

CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat Multirisque Commerce



Conditions générales n°70/MRC01-2024



L'assureur dédié aux
professionnels de l'alimentaire

COMMERCANTS / ARTISANS : NOS CONSEILS PRÉVENTION

Être l'assureur dédié aux professionnels de l'alimentaire, c'est aussi mettre à votre disposition des conseils de prévention pour éviter les risques auxquels vous pourriez être confrontés.

1. PRÉVENTION INCENDIE



- Vérifiez les extincteurs tous les ans : une vérification doit être réalisée par un installateur agréé des extincteurs, qui contrôle leur bon fonctionnement, leur adaptation au risque, leur bon emplacement.
- Faites vérifier annuellement vos installations électriques par une **personne agréée par le Ministère du Travail** (soit un artisan électricien - consultez les services de l'Inspection du Travail -, soit une Société spécialisée dans les contrôles). Faire exécuter, par votre électricien habituel les travaux préconisés sur le rapport remis par le vérificateur.

Spécial hotte de cuisine professionnelle

- Nettoyez mensuellement chaque hotte de cuisine professionnelle et les filtres. Les conduits d'évacuation doivent être ramonés au moins une fois par an.
- Faites appel à un spécialiste une fois par an pour le nettoyage du circuit d'extraction d'air vicié, les parois internes des conduits, le dégraissage des moteurs.

2. PRÉVENTION VOL



- Conservez le minimum d'espèces dans votre caisse.
- Faites des dépôts réguliers à la banque en variant les heures, jours et trajets.
- Ne laissez pas de fonds de caisse à la fermeture de votre commerce.
- Protégez votre commerce avec des rideaux métalliques et des serrures multipoints et complétez la protection métallique de votre commerce par un système de télésurveillance. En partenariat avec IMA Protect, MAPA vous propose une solution adaptée aux professionnels : services à la carte, télésurveillance 24h/24 avec télé-interpellation, bouton d'urgence...
- Lors de manifestations, salons, sur les marchés, ne laissez pas vos biens sans surveillance.

Vous avez choisi la MAPA, l'assureur dédié aux professionnels de l'alimentaire NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE CONFIANCE.

Ce contrat, qui concrétise nos engagements réciproques, est constitué :

- des Conditions générales qui définissent le cadre général de nos rapports ;
- des Conditions particulières qui précisent vos choix personnels dans le cadre des Conditions générales.

Il est régi par le Code des assurances, et en ce qui concerne les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par le Titre IX du Livre 1^{er}.

ADHÉSION AUX STATUTS

Nous sommes une Mutuelle d'Assurance.

L'acceptation de votre risque implique l'adhésion à nos Statuts.

Les conditions d'adhésion sont décidées par le Conseil d'administration et contenues dans les statuts dont un exemplaire vous a été remis.

En cas de décès du sociétaire, ses ayants droit devront nous donner immédiatement les noms, professions et adresses du ou des héritiers bénéficiaires des garanties.

Le conjoint d'un sociétaire décédé acquiert, à sa demande, la qualité de sociétaire, même s'il ne satisfait pas entièrement aux conditions des statuts.

En cas de changement de profession ou d'activité, vous pouvez demander à demeurer sociétaire. Nous vous ferons connaître notre décision.

Dans le cas d'un refus de notre part, la résiliation intervient 30 jours à compter de la date d'envoi de notre lettre de résiliation. Si la cotisation a été réglée, le montant correspondant à la période allant de la date de résiliation au 31 décembre sera remboursé.

COMMENT DÉTERMINER ET CONTRÔLER VOS GARANTIES ?

Vous devez tout d'abord prendre connaissance des Conditions particulières de votre contrat. Ces Conditions particulières indiquent les garanties qui vous ont été proposées, celles que vous avez souscrites et celles que vous avez refusées parce que tel est votre choix ou qu'elles ne vous étaient pas nécessaires.

Vous vous reporterez ensuite au tableau des garanties (page 4 et 5) qui vous indique les garanties que nous proposons en fonction des formules existantes.

Pour savoir ensuite précisément la signification d'une garantie, reportez-vous aux articles correspondants.

Le sommaire vous en donne la liste.

Sommaire

DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 1 : Les définitions.....	1
TABEAU DES GARANTIES.....	4
Montant des garanties et franchises exprimé en fonction de la valeur de l'indice FFB.....	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
La formation du contrat.....	6
ARTICLE 2 : À partir de quand êtes-vous assuré ?.....	6
ARTICLE 3 : Déclaration des risques lors de la souscription.....	6
ARTICLE 4 : Conséquences des déclarations fausses ou incomplètes.....	6
La vie du contrat.....	7
ARTICLE 5 : Quelle est sa durée ?.....	7
ARTICLE 6 : Quelles modifications des risques devez-vous déclarer en cours de contrat ?.....	7
ARTICLE 7 : Conséquences de la déclaration d'aggravation des risques.....	7
ARTICLE 8 : Atténuation du risque.....	7
La fin du contrat.....	8
ARTICLE 9 : Résiliation.....	8
La cotisation.....	9
ARTICLE 10 : Comment est-elle déterminée ?.....	9
ARTICLE 11 : Comment et quand régler vos cotisations ?.....	9
ARTICLE 12 : Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?.....	9
ARTICLE 13 : Compte sociétaire.....	9
ARTICLE 14 : Rappel de cotisations.....	9
ARTICLE 15 : Ristourne de cotisations.....	10
ÉVÉNEMENTS ASSURABLES.....	11
ARTICLE 16 : Incendie – explosion – foudre – fumées – choc d'un véhicule – chute d'appareil de navigation aérienne – incident électrique.....	11
ARTICLE 17 : Tempête – Grêle – Poids de la neige.....	12
ARTICLE 18 : Dégâts des eaux – Gel – Inondation.....	13
ARTICLE 19 : Catastrophes Naturelles.....	15
ARTICLE 20 : Vandalisme – Attentats et actes de terrorisme.....	16
Vol.....	17
ARTICLE 21 : Dispositions générales relatives aux vols à l'intérieur des bâtiments assurés.....	17
ARTICLE 22 : Vol d'espèces dans les bâtiments assurés.....	17
ARTICLE 23 : Vol d'espèces en coffre-fort.....	17
ARTICLE 24 : Vol d'espèces avec violences (Hold-up, Transport de fonds).....	18
ARTICLE 25 : Utilisation frauduleuse de chèques ou cartes bancaires volés.....	18
ARTICLE 26 : Transfert des garanties espèces dans l'habitation de l'assuré lorsqu'elle est garantie à la MAPA.....	19
ARTICLE 27 : Détériorations immobilières.....	19
Bris de glaces.....	20
ARTICLE 28 : Bris de glaces de devanture et enseignes des locaux professionnels.....	20
ARTICLE 29 : Bris de glaces situées à l'intérieur des locaux professionnels.....	20
ARTICLE 30 : Dispositions communes aux garanties Bris de glaces.....	20
ARTICLE 31 : Bris de matériel et mobilier professionnel.....	21
ARTICLE 32 : Perte de marchandises en cas d'arrêt de la production de froid.....	22
Responsabilité civile.....	23
ARTICLE 33 : Responsabilité civile professionnelle – Défense et recours suite à accident.....	23
ARTICLE 34 : Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble – Défense et recours suite à accident.....	26
ARTICLE 35 : Responsabilité civile - Limites spéciales de garantie.....	28
Protection juridique.....	29
ARTICLE 36 : Objet de la garantie et définitions.....	29
ARTICLE 37 : Contenu de la garantie.....	30
ARTICLE 38 : Dispositions propres à la garantie protection juridique « Vie professionnelle ».....	31
ARTICLE 39 : Dispositions propres à la garantie protection juridique « Propriétaire d'immeuble ».....	31

ARTICLE 40 : Litiges ou différends non garantis.....	32
ARTICLE 41 : Subrogation.....	33
ARTICLE 42 : Arbitrage.....	33
ARTICLE 43 : Plafonds de remboursement.....	34
Frais supplémentaires d'exploitation en cas d'accident corporel.....	36
ARTICLE 44 : Frais supplémentaires d'exploitation en cas d'accident corporel.....	36

DÉFINITION DES BIENS ET PRÉJUDICES POUVANT ÊTRE ACCORDÉS APRÈS SURVENANCE D'UN ÉVÉNEMENT

ASSURÉ.....	38
ARTICLE 45 : Bâtiments.....	38
ARTICLE 46 : Matériel et marchandises.....	39
ARTICLE 47 : Espèces et biens assimilés.....	41
ARTICLE 48 : Pertes d'exploitation.....	41
ARTICLE 49 : Perte de la valeur vénale du fonds de commerce.....	44
ARTICLE 50 : Annulation de prestations.....	45
ARTICLE 51 : Perte de loyers – Perte d'usage.....	46
ARTICLE 52 : Responsabilité du locataire vis-à-vis de son propriétaire – Responsabilité du propriétaire vis-à-vis de ses locataires.....	46
ARTICLE 53 : Recours des voisins et des tiers.....	46
ARTICLE 54 : Honoraires de l'expert de l'assuré.....	47

SINISTRES ET INDEMNITÉS.....	48
ARTICLE 55 : Obligations en cas de sinistre.....	48
ARTICLE 56 : Estimation des pertes après sinistre.....	49
ARTICLE 57 : Règlement des dommages et paiement de l'indemnité.....	49
ARTICLE 58 : Subrogation – Recours après sinistre.....	50

DISPOSITIONS DIVERSES.....	51
ARTICLE 59 : Lieux où les garanties sont accordées.....	51
ARTICLE 60 : Indexation des cotisations, garanties et franchises.....	51
ARTICLE 61 : Prescription.....	51
ARTICLE 62 : Exclusions générales.....	52
ARTICLE 63 : Clauses facultatives.....	52
ARTICLE 64 : Examen des réclamations.....	54
ARTICLE 65 : Politique de protection des données personnelles.....	55

ANNEXES.....	57
ANNEXE 1 : Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie « Responsabilité civile » dans le temps....	57
ANNEXE 2 : L'assistance.....	60

Définitions

ARTICLE 1 : LES DÉFINITIONS

ACCIDENT / ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée constituant la cause des dommages corporels et matériels.

ASSURÉ

Le sociétaire souscripteur du contrat, sauf pour les garanties Responsabilité civile professionnelle (article 33), Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble (article 34), Protection juridique du professionnel (article 38) et Protection juridique de propriétaire d'immeuble (article 39) qui ont leur propre définition aux articles cités ci-dessus.

La qualité d'assuré peut être étendue par une clause aux Conditions particulières.

AVENANT

Modification du contrat et support matérialisant cette modification.

BANCS SUR MARCHÉ

Bancs permanents : est considéré comme banc permanent, un banc situé à l'intérieur d'un bâtiment et qui est exploité plus de 2 jours par semaine.

Bancs intérieurs (exploité au maximum 2 jours par semaine) et extérieurs (de plein vent).

Le nombre de bancs à déclarer est le nombre de bancs intérieurs ou extérieurs exploités simultanément à des adresses différentes.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Il s'agit du chiffre d'affaires annuel hors TVA. Il ne sera pas tenu compte des erreurs inférieures à 10%. Le sociétaire s'engage à déclarer son chiffre d'affaires tous les ans.

Il s'agit du chiffre d'affaires réalisé, si le sinistre ne serait pas survenu. Il ne doit pas excéder le chiffre d'affaires déclaré aux Conditions particulières, majoré de la tolérance de 10%. Le cas échéant, nous retenons ce dernier chiffre (chiffre d'affaires majoré de 10%) pour le calcul de la perte de la marge brute.

CLAUSE

Disposition particulière ou générale d'un contrat.

CONJOINT

C'est la personne unie à l'assuré par les liens du mariage selon les termes du Code civil. Sont assimilés au conjoint, selon les dispositions du Code civil, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Cette personne doit en outre vivre en couple avec l'assuré, sous le même toit, de façon constante, et partager avec l'assuré une communauté de biens et/ou d'intérêts.

DÉPRÉCIATION

Dévalorisation en raison de l'usage, de l'état, de l'âge et de l'obsolescence.

S'il s'agit d'un bâtiment, la dépréciation s'évalue poste par poste (mur, charpente, couverture, électricité...).

Pour le matériel électrique et électronique et si le montant des dommages n'excède pas 7,7 fois l'indice, la dépréciation est calculée à raison de 10% par année d'âge au jour du sinistre.

Pour le matériel informatique, elle est calculée à raison de 15% par année d'âge au jour du sinistre.

Au-delà, la dépréciation sera déterminée par expertise.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF

Tout dommage immatériel autre que les dommages immatériels consécutifs.

DONNÉES INFORMATIQUES

Les données désignent des informations, des faits, des concepts, du code ou toute autre information de toute nature qui est enregistrée ou transmise sous une forme destinée à être utilisée, consultée, traitée, ou stockée par un système informatique.

FRANCHISE

Somme qui, dans tous les cas, reste à la charge de l'assuré.
Son montant est indiqué dans les tableaux des garanties (cf. pages 3-4).

INDICE

Il s'agit de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment. L'indice de souscription est indiqué aux Conditions particulières du contrat.

LONGUEUR DE LA DEVANTURE

Longueur totale calculée à l'horizontale de toutes les glaces et de tous les verres des murs extérieurs situés au rez-de-chaussée (y compris les portes vitrées) formant la devanture des locaux professionnels assurés.
Les parties vitrées à usage strictement privatif, ainsi que celles des étages, ne sont pas prises en compte.

PÉRIODE DE SURCROÎT D'ACTIVITÉ

Est considéré comme période de surcroît d'activité, tout mois civil dont le chiffre d'affaires constaté est supérieur au double du chiffre d'affaires mensuel moyen des deux derniers exercices comptables.
La période de surcroît d'activité est applicable dans la limite de 3 mois cumulés par exercice comptable.

PRESCRIPTION

Date, période, au-delà de laquelle aucune réclamation n'est recevable.

RENONCIATION À RECOURS

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

SANCTION

Conséquence du non-respect des dispositions contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

SINISTRE EN ASSURANCE DE DOMMAGES

Fait ou événement générateur aléatoire entraînant la survenance de dommages susceptibles d'être garantis.

SINISTRE EN ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Événement qui est la cause génératrice du dommage. L'ensemble des réclamations dues à un même événement constitue un seul et même sinistre (voir Annexe 1).

SUBROGATION

Substitution de l'assureur à l'assuré, aux fins d'action contre la partie adverse.

SURFACE DÉVELOPPÉE

La surface totale additionnée, murs non compris, des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols et greniers utilisables.

Les caves, sous-sols et greniers utilisables qui ne sont pas affectés à un usage professionnel ne sont comptés que pour la moitié de leur surface réelle.

Il ne sera pas tenu compte des erreurs inférieures à 10 % de la surface développée réelle.

SYSTÈME INFORMATIQUE

On désigne tout ordinateur, matériel (hardware), logiciel, système de communication, appareil électronique (y compris, mais sans s'y limiter, téléphone mobile, ordinateur portable, tablette, appareil portable), serveur, cloud ou microcontrôleur, y compris tout dispositif de stockage de données, infrastructure de réseau ou installation de sauvegarde associés.

VALEUR À NEUF POUR LES BATIMENTS (DÉFINIS À L'ARTICLE 45)

Valeur au jour du sinistre de remise en état ou d'achat ou de reconstruction du même bien (c'est-à-dire d'importance identique et affecté à la même activité) avec des postes sensiblement identiques (mur, charpente, couverture, électricité...).

VALEUR À NEUF POUR LE MATERIEL ET MOBILIER (DÉFINIS À L'ARTICLE 46)

Valeur au jour du sinistre de remise en état ou de remplacement d'un bien identique (c'est-à-dire mêmes fonctions et mêmes performances).

VALEUR À NEUF, DÉPRÉCIATION DÉDUITE

Valeur à neuf (cf ci-dessus) au jour du sinistre de remise en état ou d'achat ou de reconstruction du même bien (c'est-à-dire mêmes fonctions et mêmes performances, mêmes matériaux), de laquelle on déduit la dépréciation.

VALEUR ÉCONOMIQUE

Valeur de vente au jour du sinistre.

Tableau des garanties

Montant des garanties et franchises exprimé en fonction de la valeur de l'indice FFB soit 1153,7 en 2024.

Les Conditions particulières indiquent pour quels événements la garantie vous est acquise.

Événements assurables	Biens et préjudices pouvant être accordés après réalisation de ces événements	Conditions de garantie et montant assurés à concurrence des dommages (sauf clause contraire)	Franchises (sauf clauses contraires)
Incendie Explosion Foudre Fumées Incidents électriques Choc de véhicule Chute d'appareil de navigation aérienne (art 16)	Bâtiment (art 45) Risques locatifs (art 52) Matériel/Marchandises (art 46) Pertes d'exploitation (art 48) Perte de la valeur vénale du fonds (art 49)	Mention de la garantie et des montants indiqués aux CP(*).	0,3 fois l'indice
	Perte de loyers/Perte d'usage (art 51)	Dans la limite d'une année, à compter de la date du sinistre.	
	Responsabilité du propriétaire vis-à-vis de ses locataires (art 52) Recours des voisins (art 53)	4 574 fois l'indice	
Tempête Grêle Poids de la neige (art 17)	Mêmes garanties qu'en cas d'incendie.	Mention de la garantie aux CP. Mêmes plafonds que pour la garantie incendie.	0,76 fois l'indice
Dégâts des eaux Gel Inondations (art 18)	Mêmes garanties qu'en cas d'incendie.	Mention de la garantie aux CP. Mêmes plafonds que pour la garantie incendie.	Dégâts des eaux : 0,3 fois l'indice Gel : 0,5 fois l'indice Inondations : franchise catastrophes naturelles
Catastrophes naturelles (art 19)	Bâtiment (art 45) Matériel (art 46)	Pour les dommages matériels directs subis par l'assuré, l'assurance catastrophe naturelle sera acquise pour autant qu'une garantie Dommage est prévue au contrat.	Franchises légales
	Pertes d'exploitation (art 48)	La garantie Perte d'exploitation est également acquise à l'assuré si elle a été souscrite selon les modalités prévues pour l'événement incendie.	
Vandalisme (art 20)	Mêmes garanties qu'en cas d'incendie.	Mention de la garantie aux CP. L'ensemble des dommages est limité à 76 fois l'indice.	0,3 fois l'indice
Attentats et actes de terrorisme (art 20)		Mention de la garantie aux CP. Mêmes plafonds que pour la garantie incendie.	
Vol (art 21)	Matériel – Marchandises (art 46) Espèces dans bâtiments assurés (art 22) Espèces en coffre-fort (art 23) Hold-up (art 24.1) Transport de fonds (art 24.2)	Mention de la garantie aux CP, à concurrence des capitaux indiqués.	10 % de l'indemnité avec un minimum de 0,3 fois l'indice
	Détériorations immobilières (art 27)	Garantie illimitée.	
	Pertes d'exploitation (art 48)	Mention de l'option pack sérénité aux CP. La garantie est acquise aux conditions de celle-ci.	

Événements assurables	Garanties pouvant être accordées après réalisation de ces événements	Conditions de garantie et montant assurés à concurrence des dommages (sauf clause contraire)	Franchises (sauf clauses contraires)
Bris de glaces (art 28 et 29)	Devanture (art 28)	Mention de la garantie aux CP. Garantie illimitée sauf pour les frais de gardiennage (art 28) limités à 2 fois l'indice.	0,3 fois l'indice
	Pertes d'exploitation (art 48)	Mention de l'option pack sérénité aux CP. La garantie est acquise aux conditions de celle-ci.	
Bris de matériel (art 31)	Matériel (art 46)	Mention de la garantie aux CP, à concurrence du capital Matériel - Marchandises (art 46).	0,3 fois l'indice
	Pertes d'exploitation (art 48)	Mention de l'option pack sérénité aux CP. La garantie est acquise aux conditions de celle-ci.	
Arrêt de production de froid (art 32)	Marchandises (art 46)	Mention de la garantie aux CP, à concurrence du capital Matériel – Marchandises (art 46).	10 % de l'indemnité avec un minimum de 0,3 fois l'indice
	Pertes d'exploitation (art 48)	Mention de l'option pack sérénité aux CP.	
Frais supplémentaires d'exploitation en cas d'accident corporel (art 44)	Garantie accident corporel de l'assuré (art 44.2)	Mention de la garantie aux CP. Garantie limitée à 3 mois avec une indexation maximum de 30 fois l'indice.	2 jours
	Garantie accident corporel d'un salarié de l'assuré (art 44.3)	Mention de la garantie aux CP pour le(s) salarié(s) dénommé(s). Garantie est limitée à 3 mois avec une indemnisation maximum de 30 fois l'indice.	2 jours

Événements assurables	Conditions de garantie et montant assurés à concurrence des dommages (sauf clause contraire)	Franchises (sauf clauses contraires)
Responsabilité civile professionnelle (art 33) Responsabilité civile propriétaire d'immeuble (art 34)	Mention de la garantie aux CP. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 35, les montants garantis sont limités par sinistre à : <ul style="list-style-type: none"> ● 7 622 451 € (non indexés) pour les dommages corporels et immatériels consécutifs sauf les intoxications alimentaires limitées à 6 864 fois l'indice ; ● 4 570 fois l'indice pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ainsi que pour l'ensemble des dommages survenant après livraison ; ● 1 500 fois l'indice pour l'ensemble des dommages liés à la pollution ; ● 50 000 € (non indexés) pour les dommages liés au préjudice écologique. 	0,3 fois l'indice sauf dommages corporels
Protection Juridique professionnelle (art 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43) Protection Juridique propriétaire d'immeuble (art 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43)	Mention de la garantie aux CP. Le montant assuré est de 15,25 fois l'indice	

(*) Par CP il faut entendre Conditions particulières.

Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales, jointes aux Conditions Particulières, constituent le contrat d'assurance.

LA FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 2 : À PARTIR DE QUAND ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

Le contrat prend effet dès qu'il y a accord entre les parties et au plus tôt à la date indiquée aux Conditions particulières. L'accord entre les parties se caractérise notamment par la signature des Conditions particulières et/ou par le paiement de la cotisation appelée. Ces mêmes dispositions s'appliquent à toute modification du contrat.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DU RISQUE LORS DE LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi d'après vos déclarations rappelées aux Conditions particulières, et la cotisation est fixée en conséquence.

ARTICLE 4 : CONSÉQUENCES DES DÉCLARATIONS FAUSSES OU INCOMPLÈTES

S'il y a eu de votre part réticence ou fausse déclaration intentionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances, le contrat est déclaré nul :

- les cotisations déjà réglées nous restent acquises ;
- nous vous demandons le remboursement des indemnités sinistres payées par nous, tant à vous-même qu'à autrui.

S'il y a eu seulement omission ou déclaration inexacte sans intention de tromperie, conformément aux dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances, nous avons la faculté :

- soit de résilier le contrat. La résiliation sera effective dix jours après notification par lettre recommandée ; Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation correspondant à la période non garantie.
- soit de vous proposer un nouveau montant de cotisation conforme au risque réel.

Si la constatation d'une omission ou déclaration inexacte a lieu après sinistre, l'indemnité due au titre du sinistre est réduite en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 5 : QUELLE EST SA DURÉE ?

Le contrat a une durée d'un an.

La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle, le 1er janvier, qui détermine le point de départ de chaque période d'assurance.

Sauf convention contraire, il est à cette échéance reconduit de plein droit par tacite reconduction d'année en année, à moins que l'assuré ou la MAPA ne fasse usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 6 : QUELLES MODIFICATIONS DES RISQUES DEVEZ-VOUS DÉCLARER EN COURS DE CONTRAT ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code des assurances :

- vous devez déclarer, dans un délai maximum de 15 jours à partir de leur connaissance, les circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, rendant de ce fait inexactes les réponses faites à la souscription du contrat et reprises aux Conditions particulières ;
- à défaut de respect du délai de 15 jours visé ci-dessus, une déchéance pour déclaration tardive pourra vous être opposée.

ARTICLE 7 : CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION D'AGGRAVATION DES RISQUES

Nous avons la possibilité :

- soit de résilier le contrat, la résiliation étant effective 10 jours après notification par lettre recommandée ;
- soit de vous proposer un nouveau montant de cotisation conforme au nouveau risque déclaré. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si vous la refusez dans un délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

En cas d'omission de déclaration d'aggravation des risques, les conséquences sont celles évoquées à l'article 4 « Conséquences des déclarations fausses ou incomplètes ».

Dans le cas où l'aggravation du risque conduit à la résiliation, nous vous remboursons la fraction de cotisation correspondant à la période non garantie.

ARTICLE 8 : ATTÉNUATION DU RISQUE

Vous avez droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la cotisation. Si nous refusons, vous pouvez dénoncer le contrat.

La résiliation prendra alors effet 30 jours après la date d'envoi de votre lettre de résiliation et nous vous rembourserons la fraction de cotisation correspondant à la période non garantie de la date de résiliation au 31 décembre.

LA FIN DU CONTRAT

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Vous :

- Chaque année au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois par l'envoi d'une notification adressée par lettre ou par tout autre support durable, après une première période de 12 mois. La Mapa doit confirmer la réception de la notification par écrit.
- Lorsque survient l'un des événements suivants :
 - changement de domicile ;
 - changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial ;
 - changement de profession, retraite ou cessation d'activité ;Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation doit être demandée dans les trois mois qui suivent la survenance de l'événement et elle prend effet un mois après votre demande.
- En cas de majoration de la cotisation à l'échéance lorsque cette majoration ne résulte pas de l'indexation. Votre demande doit être effectuée dans les 15 jours suivant la date d'échéance, la résiliation prenant effet 30 jours après que vous nous en ayez informé.
- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si nous refusons de réduire la cotisation et dans les conditions prévues à l'article 8.
- Si nous avons résilié un autre de vos contrats pour sinistre(s). Votre demande doit intervenir dans un délai d'un mois après que cette résiliation vous a été notifiée. La résiliation du présent contrat prendra effet un mois après votre demande.

Nous :

- Chaque année au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois.
- En cas de perte de votre qualité de sociétaire conformément aux statuts.
- En cas de non-paiement des cotisations 10 jours après la suspension du contrat qui intervient 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, comme dit à l'article 4.
- En cas d'aggravation du risque, conformément aux dispositions de l'article 7.
- Après sinistre, la résiliation prenant effet un mois après qu'elle vous ait été notifiée.

En cas de transfert de propriété

- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance, le contrat peut être résilié conformément à l'article L. 121-10 du Code des assurances, par l'acquéreur, l'héritier ou par nous.

De plein droit

- En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti. La résiliation sera effective le jour de la perte.
- En cas de réquisition de la propriété de tout ou partie d'un bien sur lequel repose l'assurance dans les conditions prévues par la législation.
- En cas de retrait total de notre agrément (cessation d'activité imposée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), la résiliation prendra effet le 40e jour à midi à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté portant retrait.

Que deviennent les cotisations ?

La fraction de cotisations correspondant à la période non garantie est créditée sur votre compte sociétaire ou remboursée.

Le remboursement ne sera effectué qu'après déduction des sommes pouvant être dues sur le compte sociétaire, ainsi que des franchises impayées.

En cas de résiliation pour non-paiement, cette fraction de cotisation reste acquise à la société à titre d'indemnité (article L. 113-3 du Code des assurances).

LA COTISATION

ARTICLE 10 : COMMENT EST-ELLE DÉTERMINÉE ?

- La cotisation annuelle est fixée d'après vos déclarations et les garanties souscrites indiquées sur les Conditions particulières, plus les frais de gestion et les taxes d'État.
- La cotisation annuelle correspond à un exercice basé sur l'année civile.
- Lorsque le contrat prend effet au cours de l'année civile, la cotisation appelée correspond à la période garantie de la date d'assurance au 31 décembre, augmentée des frais de gestion et des taxes d'État.

ARTICLE 11 : COMMENT ET QUAND RÉGLER VOS COTISATIONS ?

- Dans les 10 jours suivant l'échéance du 1er janvier, vous devez effectuer le règlement des cotisations appelées par avis d'échéance commun à tous les contrats souscrits.
- En cas de paiement fractionné, chaque fraction doit être réglée dans les 10 jours de son échéance.
- Le paiement fractionné peut entraîner des frais supplémentaires calculés en pourcentage sur les cotisations appelées.
- Les cotisations ou portions de cotisations augmentées des frais de gestion et des taxes d'État sur les contrats d'assurance sont payables au Siège de la Mutuelle d'Assurance.

ARTICLE 12 : QU'ARRIVE-T-IL SI VOUS NE PAYEZ PAS VOS COTISATIONS ?

- À défaut du paiement des cotisations indiquées sur votre compte sociétaire ou d'une fraction de celles-ci dans les 10 jours (et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice), nous pouvons suspendre les garanties de tous les contrats faisant l'objet d'un appel de cotisation à votre compte sociétaire 30 jours après vous avoir adressé, en recommandé, une demande de paiement valant mise en demeure et résiliation.

Cette lettre est adressée à votre dernier domicile connu.

- La résiliation pour non-paiement intervient 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus. Si le paiement nous parvient avant la résiliation, y compris le paiement de cotisations venues à échéance depuis l'envoi de la lettre de mise en demeure « dans les cas de paiement fractionné », les garanties de tous vos contrats reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour de la réception de votre paiement. Si vous réglez après la résiliation, la remise en vigueur ne peut se faire qu'avec notre accord.

ARTICLE 13 : LE COMPTE SOCIÉTAIRE

Du jour où vous devenez sociétaire, un compte est ouvert à votre nom appelé, sur tous les documents : compte sociétaire.

Le droit d'adhésion perçu une fois pour toutes à la souscription du premier contrat figure au compte sociétaire.

Ce compte regroupe les cotisations pour l'année en cours de tous les contrats souscrits et, éventuellement, les cotisations non encore réglées de l'année précédente.

Les règlements que vous effectuez et les avoirs consécutifs à une modification sont portés au compte sociétaire à votre crédit.

ARTICLE 14 : RAPPEL DE COTISATIONS

Les rappels de cotisations motivés par un excédent de sinistres ou de frais d'un exercice seront exigés de tous ceux dont les contrats étaient alors en cours, même si, depuis, ces contrats ont été résiliés ou ont cessé de s'appliquer pour quelque cause que ce soit. Les rappels ne peuvent intervenir que dans un délai maximum de 2 ans après la clôture de l'exercice concerné.

Le maximum de cotisation complémentaire pour un exercice donné ne peut être supérieur à 2 fois le montant de la cotisation appelée pour l'exercice en cause.

LA COTISATION

ARTICLE 15 : RISTOURNE DE COTISATIONS

Sur proposition du Conseil d'administration, les excédents de recettes d'un exercice, après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, peuvent faire l'objet d'une « ristourne » décidée par l'assemblée générale qui en fixe également les modalités de répartition.

Évènements assurables

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET LE TABLEAU DES GARANTIES INDIQUENT POUR QUELS ÉVÈNEMENTS LA GARANTIE VOUS EST ACQUISE.

INCENDIE ET ÉVÈNEMENTS ANNEXES

ARTICLE 16 : INCENDIE - EXPLOSION - Foudre - FUMÉES - CHOC D'UN VÉHICULE - CHUTE D'APPAREIL DE NAVIGATION AÉRIENNE - INCIDENT ÉLECTRIQUE

1 - Incendie - explosion - foudre - fumées - choc d'un véhicule terrestre à moteur - chute d'appareil de la navigation aérienne

- Assurance des dommages directs dus à un incendie, une explosion, une implosion, la chute de la foudre. Sont également garantis les dommages occasionnés par les fumées consécutives à un incendie, que cet incendie ait pris naissance à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés, ou dégagées de manière accidentelle par un appareil de chauffage ou de cuisine relié par un conduit de fumée.

- **S'il n'y a pas eu incendie, nous n'assurons pas les dommages dus à l'action de la chaleur ou au contact du feu, ou d'une substance incandescente.**

- Assurance des dommages directs dus au choc d'un véhicule terrestre à moteur n'appartenant pas à l'assuré et conduit par un tiers (définition du tiers à l'article 33).
- Assurance des dommages directs dus à la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux.



Mesures de prévention incendie

Les mesures de prévention INCENDIE / EXPLOSION que vous avez déclarées aux Conditions Particulières vous engagent. Elles vous permettent d'accéder à de meilleures options additionnelles de garanties.

Si à l'occasion d'un sinistre INCENDIE / EXPLOSION, nous constatons le non-respect ou l'absence de justification d'une ou de plusieurs mesures de prévention déclarées, une réduction forfaitaire de 10 % sera appliquée sur l'indemnité due au titre du sinistre y compris sur les dommages causés à des tiers.

Cette réduction forfaitaire s'appliquera y compris si la cause du sinistre est étrangère au non-respect d'une ou de plusieurs mesures de prévention déclarées.

2 - Incident électrique

- Assurance des dommages directs dus à un incident électrique, consécutif à l'action de la foudre ou à l'action de l'électricité, ayant détérioré du matériel électrique ou électronique. Sont également assurées les marchandises en appareil de cuisson, fumoir, four, vivier.

Sont exclus :

- les dommages provenant d'un manque de réparations indispensables ainsi que de la vétusté ou de l'usure qui rendent inéluctable le dommage ;
- les contenus des appareils à usage professionnel produisant du froid et des appareils produisant une température dirigée (ces pertes font l'objet d'une garantie optionnelle définie à l'article 32).

TEMPÊTE – GRÊLE – POIDS DE LA NEIGE

ARTICLE 17 : TEMPÊTE – GRÊLE - POIDS DE LA NEIGE

Assurance des dommages matériels directs causés par :

- le vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- la chute de la grêle ;
- l'action du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures.

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments en bon état dans un rayon de 5 km autour du risque assuré. En cas de tempête, nous pourrions demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait la vitesse de 100 km/h.

Sont également couvertes les conséquences de l'action de l'eau qui pénètre à l'intérieur des locaux endommagés, au cours des 72 heures qui suivent l'évènement garanti.

Sont exclus :

- les dommages résultant d'un manque de réparations indispensables ainsi que de la vétusté ou de l'usure qui rendent inéluctable le dommage.



Mesures de prévention

En cas d'évènement « tempête ou poids de la neige », l'assuré ne devra pas laisser le matériel mobile à l'extérieur et devra replier les stores bannes.

À défaut, les indemnités (Dommages aux Biens, Responsabilité civile, Pertes d'exploitation et Perte de la valeur vénale du fonds de commerce) seront réduites de moitié.

DÉGÂTS DES EAUX – GEL – INONDATIONS

ARTICLE 18 : DÉGÂTS DES EAUX – GEL – INONDATIONS

1 - Dégâts des eaux

Assurance des dommages directs dus aux écoulements accidentels d'eau provenant :

- des fuites, ruptures, débordements des :
 - canalisations des bâtiments
 - installations de chauffage, appareils à effet d'eau, récipients divers
 - chéneaux et gouttières
 - appareils de production de froid et viviers
- d'infiltrations au travers des toitures, toitures terrasses, ciels vitrés ;
- d'infiltrations au travers des joints d'étanchéité et des carrelages ;
- de refoulement d'égouts à l'intérieur des locaux assurés ;
- de toute autre cause accidentelle à condition que la responsabilité d'un tiers clairement identifié soit engagée (dans ce cas, la garantie est limitée à 20 fois l'indice) ;
- d'une installation d'extincteur automatique à eau (sprinklers).

La garantie est étendue à concurrence de 4,6 fois l'indice à l'ensemble des frais de recherche de fuites qui sont à l'origine d'un sinistre garanti et des frais de remise en état des biens dégradés par ces travaux de recherche.

Sont exclus :

- les dégâts occasionnés par les inondations, débordements des sources, cours d'eau naturels ou artificiels, étendues d'eau douce (pour ces événements, voir l'article 18-3) ;
- les dégâts des eaux provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration soit au travers des ouvertures des locaux assurés, telles que portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, ainsi que des cheminées, soit au travers des murs (pour ces événements, voir l'article 18-3) ;
- les dégâts occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement des voies, cours et jardins et par les marées ;
- les dégâts dus à l'humidité et/ou à la condensation ;
- les frais de dégorgement, réparation, remplacement des conduites, robinets et appareils à effet d'eau ;
- la réparation des toitures, terrasses, ciels vitrés, façades, canalisations, et autres installations ou appareils à l'origine du sinistre ;
- les dégâts provenant d'un manque de réparations indispensables, ainsi que de la vétusté ou de l'usure qui rendent inéluctable le dommage ;
- le coût de la surconsommation due à une fuite.

2 - Gel

Assurance des dommages causés par le gel aux conduites d'eau, robinets, chaudières et appareils à effet d'eau, situés à l'intérieur des locaux assurés.

Sont exclus :

- les dégâts provenant d'un manque de réparations indispensables, ainsi que de la vétusté ou de l'usure qui rendent inéluctable le dommage ;
- le coût de la surconsommation due à une fuite.

DÉGÂTS DES EAUX – GEL – INONDATIONS



Mesures de prévention

PRÉCAUTIONS À PRENDRE pendant les périodes de froid pour les dommages causés par l'eau et/ou le gel en cas d'inoccupation et d'absence de chauffage des locaux assurés, pendant plus de 3 jours consécutifs :

- vidange des conduites, appareils, installations de chauffage central ;
- fermeture du robinet principal d'arrivée d'eau, afin d'interrompre toute distribution d'eau dans les locaux.

A défaut, les indemnités (Dommages aux biens, Responsabilité civile, Pertes exploitation et Perte de la valeur vénale du fonds de commerce) seront réduites de 30% (à moins que l'assuré n'ait pas accès à l'installation).

3 - Inondations

Sont garantis :

- les dommages directs causés par les débordements de sources, cours d'eau naturels ou artificiels, étendues d'eau douce ;
- les dommages directs causés par les eaux de ruissellement d'origine climatique.

Sont exclus :

- les dommages lorsque l'immeuble assuré a subi au moins deux évènements de même nature au cours des 10 dernières années ;
- les dommages si les biens assurés sont situés dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- les dommages reconnus et classés Catastrophes naturelles, auquel cas, c'est ce régime qui s'appliquera.

Dans tous les cas, la franchise fixée par la réglementation pour les catastrophes naturelles sera appliquée.

CATASTROPHES NATURELLES

ARTICLE 19 : CATASTROPHES NATURELLES

Assurance instituée par la Loi n° 82600 du 13 juillet 1982. Elle a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages ne peuvent empêcher leur survenance ou ne peuvent être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie est accordée dans les conditions des clauses types de la réglementation des Catastrophes naturelles définie par le Code des assurances.

En particulier :

- la garantie est acquise dès lors qu'une ou plusieurs garanties dommages ont été souscrites pour ces biens ;
- la garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens de l'assuré, à concurrence de leur valeur fixée au contrat ;
- si la garantie perte d'exploitation a été souscrite, sont aussi assurées les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise ;
- l'assuré conserve à sa charge une franchise « légale » fixée par l'État. Pour les dommages matériels, la franchise se monte à 10 % du montant des dommages matériels directs avec un minimum de 1 140 € (sauf en cas de sécheresse où ce minimum est porté à 3 050 €).

Pour les dommages « pertes d'exploitation », la franchise se monte à trois jours ouvrés avec un minimum de 1 140 €.

Par ailleurs, l'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

TABLEAU DES FRANCHISES LÉGALES

Biens à usage professionnel	Dommages directs	10 % mini 1 140 € (*)
	Pertes d'exploitation	3 jours ouvrés mini 1 140 € (*)

(*) Sauf sécheresse : minimum de 3050 €

VANDALISME - ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

ARTICLE 20 : VANDALISME – ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

1 - Vandalisme, émeutes mouvements populaires et actes de sabotage

Assurance des dommages dus à :

- un acte de vandalisme : ensemble des actes constituant une atteinte volontaire aux biens privés ou publics et commis sans motif légitime ;
- des émeutes ou mouvements populaires ;
- des actes de sabotage.

2 - Attentats et actes de terrorisme

Par attentat et actes de terrorisme, il faut entendre les infractions définies aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Assurance définie à l'article L. 126-2 du Code des assurances, elle a pour objet de garantir les dommages matériels directs (y compris les frais de décontamination) et les dommages immatériels consécutifs à ces dommages dans les conditions de la garantie incendie du contrat (limites, franchises et plafonds).

Si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation en incendie, cette garantie est donc étendue aux dommages causés par des attentats et des actes de terrorisme.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

3 - Exclusions

Sont exclus :

- les dommages dus à un incendie ou une explosion, les bris de verre, glaces, enseignes, les vols et les détériorations causées par les voleurs ;
- tous les dommages commis par les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 311-12 du Code pénal, les personnes vivant avec lui, ses locataires ou sous-locataires, ses employés ;
- la décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.

VOL

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX VOLS À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ASSURÉS

(NE SONT DONC PAS GARANTIS LES BIENS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS)

Vol (au sens de l'article 311-1 du Code pénal) et détériorations dues aux voleurs, commis à l'intérieur des bâtiments assurés et après pénétration dans les circonstances suivantes :

- effraction, usage de fausses clés (article 132-73 du Code Pénal) ;
- après meurtre, tentative de meurtre ou violences sur la personne de l'assuré, d'un membre de sa famille, de son personnel ou d'un tiers présent dans les locaux assurés ;
- introduction le jour (entre 7 h et 23 h), à l'insu de l'assuré, d'un membre de sa famille ou de son personnel, présent au moment du vol dans le bâtiment où le vol a eu lieu.

Sont exclus :

- les vols commis après pénétration dans les locaux au vu et au su de l'assuré, d'un membre de sa famille ou de son personnel ;
- les vols, tentatives de vol et détériorations commis par les membres de la famille de l'assuré, tels qu'ils sont visés à l'article 311-12 du Code pénal, et par les personnes habitant avec lui, ou commis avec la complicité d'une de ces personnes ;
- le vol ou la détérioration de tous objets placés dans des locaux communs à plusieurs locataires ou occupants.



Mesures de prévention

Durant les jours de fermeture, ou également en cas d'absence de l'assuré et des personnes chargées de la garde des locaux, l'assuré devra utiliser tous les moyens de fermeture, de protection et de détection (pour les moyens de détection uniquement s'ils sont exigés lors de la souscription ou pris en considération dans le calcul de la cotisation) qui devront être en bon état de fonctionnement.

Lorsque la pénétration dans les locaux aura été permise ou facilitée par le non-respect de ces mesures de sécurité, l'assuré perdra ses droits. Néanmoins en cas d'effraction, l'indemnité sera seulement réduite de moitié (sauf conditions spécifiques de protection et de détection exigées aux Conditions particulières).

Il est toléré, en cas d'absence de 4 heures au plus les jours d'ouverture, la non-utilisation des volets, grilles ou rideaux, sous réserve que les autres moyens de fermeture soient utilisés, et notamment les portes fermées à clé.

ARTICLE 22 : VOL D'ESPÈCES DANS LES BÂTIMENTS ASSURÉS

Vol d'espèces se trouvant dans les locaux assurés, commis dans les circonstances indiquées à l'article 21.

ARTICLE 23 : VOL D'ESPÈCES EN COFFRE-FORT

Vol commis dans les circonstances indiquées à l'article 21 alors que les espèces étaient placées dans un coffre-fort dont tous les moyens de fermeture avaient été utilisés par l'assuré et sous réserve qu'il y ait eu enlèvement du coffre ou effraction de celui-ci.

- En l'absence de preuve par l'assuré, de l'existence d'un coffre fort certifié par la norme NF A2P, l'indemnité sera plafonnée à 10 fois d'indice.

VOL

ARTICLE 24 : VOL D'ESPÈCES AVEC VIOLENCES (HOLD-UP, TRANSPORT DE FONDS)

1 - Hold-up

Sont assurés les vols d'espèces se trouvant dans les bâtiments assurés, commis avec violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de l'assuré, de membres de sa famille, de son personnel ou d'un tiers présent.

Cette garantie intervient si aucune indemnité n'est versée au titre de la garantie Vol d'espèces dans les bâtiments assurés.

- Si le vol est supérieur à 46 fois l'indice, la garantie ne sera acquise que si au moins deux personnes majeures (hors voleurs) se trouvaient sur les lieux au moment du vol.

2 - Transport de fonds

Sont assurés les vols d'espèces transportées par l'assuré ou un membre de son personnel en dehors des locaux de l'assuré, commis avec violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique du porteur de fonds.

La garantie est également acquise en cas de vol survenant alors que le porteur de fonds a été victime d'un accident corporel ou d'une perte de connaissance.

3 - La garantie est également acquise en cas de vol d'espèces se trouvant dans le véhicule servant au transport si :

- il y a eu effraction du véhicule ;
- le véhicule est assuré à la MAPA ;
- si le vol a eu lieu aux heures habituelles de travail.

Le montant de cette garantie Vol d'espèces dans le véhicule est précisé aux Conditions particulières et ne peut dépasser 3,1 fois l'indice.

- La garantie ne sera acquise que si le porteur de fonds a entre 18 et 65 ans, ou est en activité, et n'est pas atteint d'une infirmité grave méconnue de l'assuré et incompatible avec sa mission.

ARTICLE 25 : UTILISATION FRAUDULEUSE DE CHÈQUES OU CARTES BANCAIRES VOLÉS

La garantie des espèces dans les conditions des articles 22, 23 et 24 est étendue aux chèques ou cartes bancaires volés.

Sont alors prises en charge les conséquences financières de l'utilisation frauduleuse par les clients, de chèques ou cartes bancaires volés. Toutefois :

- l'indemnité versée à ce titre est limitée à 5,4 fois l'indice ;
- elle ne peut pas non plus dépasser le montant de la garantie Espèces acquises, réduit éventuellement des sommes versées pour les espèces volées.

Dès qu'il a connaissance du vol, l'assuré doit en faire la déclaration dans le plus bref délai possible à l'organisme financier ayant délivré les chèques ou la carte volés.

- Sont exclus les préjudices résultant de retard dans la déclaration du vol à l'organisme financier sauf retard dû à un cas de force majeure.

VOL

ARTICLE 26 : TRANSFERT DES GARANTIES ESPÈCES DANS L'HABITATION DE L'ASSURÉ LORSQU'ELLE EST GARANTIE À LA MAPA

Lorsque l'habitation de l'assuré est garantie à la MAPA au moment du vol, les garanties Vol d'espèces dans les bâtiments assurés et Vol d'espèces avec violences sont acquises pour les espèces provenant du commerce assuré et apportées dans l'habitation et ce pour les mêmes montants.

Le montant garanti pour l'ensemble des espèces pour un même vol dans l'habitation est plafonné à 15 fois l'indice.

ARTICLE 27 : DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES

Assurance de la détérioration des locaux garantis survenant à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Cette garantie est automatiquement accordée lorsque la garantie Vol matériel - marchandises a été souscrite.

Sont inclus dans la garantie, les frais de remplacement des serrures, résultant du vol des clés lors des événements garantis :

- des locaux professionnels assurés à la MAPA ;
- des véhicules, dès lors que ces véhicules sont assurés à la MAPA au moment du sinistre ;
- du domicile s'il est assuré à la MAPA.

BRIS DE GLACES

ARTICLE 28 : BRIS DE GLACES DE DEVANTURE ET ENSEIGNES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

- Assurance du bris de produits verriers. La garantie est étendue au bris après choc de matériaux plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers.
Les produits verriers et matériaux plastiques assurés sont ceux constituant vitrines, portes et impostes, retours de vitrines ou formant clôture ou couverture des locaux ainsi que les enseignes extérieures fixées sur l'immeuble (quels que soient leurs matériaux).
- La garantie est étendue à la détérioration ou à la destruction des biens de l'assuré qui serait la conséquence directe du bris.
- Nous assurons, en outre, les frais de gardiennage et de clôture provisoire nécessités par le bris.

ARTICLE 29 : BRIS DE GLACES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX PROFESSIONNELS

- Assurance du bris de :
 - produits verriers autres que ceux visés à l'article 28 ;
 - matériaux plastiques remplissant les mêmes fonctions, autres que ceux visés à l'article 28 ;
 - marbres et assimilés situés à l'intérieur des locaux.
- La garantie porte en outre sur le bris des enseignes en verre ou en matière plastique situées à l'intérieur des locaux.
- La garantie est étendue à la détérioration ou à la destruction des biens de l'assuré qui serait la conséquence directe du bris.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES BRIS DE GLACES

Sauf en cas de rixe ou de malveillance, nous renonçons à exercer un recours contre les clients de l'assuré ou les personnes en visite, si leur responsabilité n'est pas assurée.

Sont exclus :

- les bris occasionnés au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés ou sur leurs encadrements, ou au cours de leur dépose, repose, entrepôt ou transport ;
- les ébréchures, les rayures et les écaillures.

BRIS DE MATÉRIEL ET MOBILIER PROFESSIONNEL

ARTICLE 31 : BRIS DE MATÉRIEL

Assurance du bris accidentel total ou partiel du matériel indiqué dans l'inventaire, pour autant que ce matériel soit en bon état d'entretien, installé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant. Les déformations accidentelles seront assimilées au bris.

Sont exclus les dommages :

- résultant de l'usure quelle qu'en soit l'origine ou d'agents destructeurs tels qu'oxydation, corrosion, dépôt de rouille, tartre ou encrassement ;

Cependant, si ces dommages provoquent sur le même matériel le bris d'éléments voisins ou d'autres parties en bon état, la garantie reste acquise aux dommages atteignant les éléments voisins ou autres parties.

- entrant dans la garantie du constructeur, vendeur ou loueur du matériel ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance ;
- dus à l'absence de travaux d'entretien nécessaires, compte tenu des conditions d'utilisation ;
- dus à une utilisation non conforme aux prescriptions contractuelles du fabricant ou du fournisseur ;
- causés à des pièces nécessitant, par leur fonctionnement et/ou leur nature, un remplacement périodique, lorsque le sinistre reste limité à ces biens ;
- dus à l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré ou les personnes responsables ont connaissance d'un vice ou d'un défaut ;
- ayant pour cause des réparations provisoires ou de fortune.

PERTE DE MARCHANDISES EN CAS D'ARRÊT DE LA PRODUCTION DE FROID

ARTICLE 32 : PERTE DE MARCHANDISES EN CAS D'ARRÊT DE LA PRODUCTION DE FROID

La perte est garantie lorsqu'elle résulte :

- d'une variation de température provoquée par :
 - la défaillance de l'un des organes de production, transmission, circulation, sécurité ou contrôle de froid
 - la carence accidentelle de fourniture de courant électrique soit par les producteurs, fournisseurs ou distributeurs d'électricité, soit pour toute autre cause étrangère à l'assuré
- de la contamination provoquée par le produit réfrigérant suite à un bris accidentel d'un des organes de production, transmission ou circulation du froid.

Pour la détermination de la perte seront pris en compte les frais raisonnablement exposés pour le sauvetage des marchandises, dans le but d'éviter ou de limiter les conséquences d'un sinistre.

Le remboursement de ces frais, ajouté à l'indemnisation des pertes causées aux marchandises, ne pourra dépasser l'indemnité qui aurait été due si lesdits frais n'avaient pas été exposés.

Sont exclus :

- les pertes résultant d'une carence de fourniture de courant électrique provoquée par une grève des producteurs, fournisseurs ou distributeurs d'électricité ;
- les pertes résultant d'emballages défectueux ;
- les pertes portant sur des marchandises dont la date limite de vente est antérieure à la date du sinistre.



Mesures de prévention

L'assuré ne devra pas laisser les installations de production du froid sans surveillance pendant plus de 72 heures consécutives.

À défaut, les indemnités (Dommages aux Biens, Responsabilité civile, Pertes d'exploitation et Perte de la valeur vénale du fonds de commerce) seront réduites de moitié.

RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 33 : RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE – DÉFENSE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

1 - Définitions

Il est convenu que l'on entend par :

■ Assuré

- le sociétaire ou le dirigeant si l'assuré est une personne morale
- son conjoint non séparé et les membres de leur famille lorsqu'ils participent à l'activité professionnelle du sociétaire
- ses associés pendant l'exercice de leurs activités professionnelles communes, ses représentants légaux et les personnes qui lui seraient substituées dans la direction générale de l'entreprise
- le comité d'entreprise et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions

■ Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré défini ci-dessus
- le conjoint de l'assuré
- les ascendants et descendants de l'assuré et de leurs conjoints respectifs lorsqu'ils participent à l'activité professionnelle du sociétaire ou habitent sous son toit
- lorsque l'assuré est une personne morale, le président, les administrateurs, directeurs généraux et gérants de la société assurée, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions
- les préposés salariés ou non de l'assuré responsable lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions (les candidats à l'embauche, stagiaires et aides bénévoles seront par contre considérés comme tiers à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de bénéficier de la législation sur les accidents du travail)
- pour les dommages autres que corporels, les sociétés dont l'assuré possède plus de 50 % des parts ou les sociétés qui ont des propriétaires communs avec l'assuré, ces propriétaires communs possédant plus de 50 % de chacune des deux sociétés

Remarque : cette définition vaut pour les SCI (sociétés civiles immobilières).

2 - Garantie

- La garantie de responsabilité civile liée à votre activité professionnelle est déclenchée par le fait dommageable dont les modalités de fonctionnement dans le temps sont décrites à l'annexe 1.
- Elle couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages causés aux tiers résultant de l'activité professionnelle indiquée aux Conditions particulières, qu'il s'agisse de dommages corporels ou matériels ou de dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.
- Bien que les préposés n'aient pas la qualité de tiers, nous garantissons :
Les conséquences de l'application des articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la sécurité sociale dans le cas d'accident du travail subi par un préposé de l'assuré lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable, mais non intentionnelle, commise par l'assuré, ou par une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, envers une personne salariée de l'entreprise.
- En application de l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale, les conséquences d'un accident du travail dont serait victime un préposé de l'assuré et qui résulterait d'une faute intentionnelle commise par un co-préposé.
- Les recours exercés contre l'assuré en vertu de l'article L. 455-1 du Code de la sécurité sociale lorsqu'il est, soit personnellement, soit en qualité de commettant, civilement responsable d'un accident de trajet subi par un préposé.
- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie à l'égard des tiers est limitée aux conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou aux conséquences pécuniaires de sa part « virile », si sa propre part de responsabilité n'est pas déterminée.

RESPONSABILITÉ CIVILE

3 - Extension accordée aux hôteliers, restaurateurs

S'il est déclaré aux Conditions particulières que l'assuré est garanti pour une activité d'hôtelier, l'assurance définie aux chapitres 1, 2 et 6 comprend les extensions énoncées ci-après.

Est garantie la responsabilité civile encourue par l'assuré comme dépositaire, en vertu des articles 1342-5, 1921, 1927 et suivants, 1949, 1952 à 1954 du Code civil, cela en cas de vol ou détérioration.

Montants maximums par sinistre :

- vêtements, bagages et objets apportés par le voyageur : 15,3 fois l'indice ;
- objets apportés par le voyageur et déposés en coffre-fort : 76,3 fois l'indice ;
- véhicule du voyageur : 153 fois l'indice ;
- objets du voyageur se trouvant dans son véhicule : 7,7 fois l'indice ;
- vol des vêtements, bagages et objets apportés par les voyageurs, commis par les préposés de l'assuré en cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions lorsque la responsabilité civile est mise à la charge de l'assuré par décision judiciaire : 76,3 fois l'indice.

En cas d'incendie ou d'explosion, les montants précédents s'entendent par réclamation de chaque voyageur.

S'il n'est pas déclaré une activité d'hôtelier mais seulement de restaurateur, les mêmes extensions sont accordées vis-à-vis de la clientèle du restaurant.

4 - Extension accordée aux assurés effectuant des travaux d'installation, réparation, entretien hors des locaux

S'il est déclaré aux Conditions particulières que l'assuré effectue de tels travaux, il est convenu que l'assurance définie aux chapitres 1, 2 et 4 est accordée pour les dommages résultant de ces travaux, y compris pour ceux occasionnés aux biens immobiliers ou mobiliers préexistants et sur lesquels ou à côté desquels l'assuré exécute ces travaux.

La garantie est aussi acquise après leur achèvement, sous réserve de ce qui est dit au chapitre 5 ci-après.

- **Les dommages subis par le matériel ou les biens faisant l'objet de ces travaux, y compris après leur achèvement, ainsi que ceux subis par les fournitures et le matériel servant pour leur exécution sont exclus.**

5 - Dispositions relatives aux dommages résultant d'intoxications ou survenant après livraison

Dans le cas de dommages causés par les boissons ou aliments servis (y compris dans la cantine de l'entreprise), livrés ou vendus ainsi que de dommages causés après leur livraison par tous matériels, marchandises, travaux livrés, vendus ou réalisés par l'assuré, le montant assuré indiqué au tableau des garanties s'entend pour l'ensemble des dommages survenus au cours d'une même année d'assurance quels que soient le nombre et l'importance des sinistres.

L'année d'assurance est la période comprise entre deux échéances annuelles sauf :

- la première période allant de la date d'effet du contrat à la plus proche échéance annuelle ;
- la dernière période allant de la dernière échéance annuelle à la date de suspension ou de résiliation du contrat.

6 - Dispositions relatives aux occupations temporaires de locaux

La responsabilité pour les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un accident d'eau survenu dans les bâtiments, installations fixes ou partie de bâtiment dont l'assuré est locataire ou occupant à un titre quelconque est garantie pour les occupations d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs sans que le cumul annuel de ces périodes n'excède 100 jours calendaires.

RESPONSABILITÉ CIVILE

7 - Exclusions

Sont exclus :

- les dommages résultant d'activités professionnelles non indiquées aux Conditions particulières ;
- les dommages résultant d'actes professionnels pour lesquels vous ne possédez pas les diplômes professionnels ou les autorisations nécessaires ;
- les dommages causés par la pollution du sol, des eaux ou de l'atmosphère, ou par toute autre atteinte à l'environnement résultant de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, de bruits, odeurs, vibrations, radiations, rayonnement ou modification de température. Les dommages ayant le caractère de préjudice écologique au sens de l'article 1246 et suivant du code civil.

Ces dommages sont néanmoins garantis s'ils résultent d'un des événements fortuits suivants : rupture d'une pièce, machine ou installation (sauf si cette rupture est due à l'usure ou au défaut d'entretien), dérèglement d'un mécanisme, fausse manœuvre, non-respect des normes en vigueur. Seront alors aussi pris en charge les frais pour prévenir ou éviter l'aggravation des dommages causés aux tiers. Une limitation particulière est prévue au tableau des garanties pour ces dommages dits causés par la pollution ou préjudice écologique ;

- les dommages causés à l'occasion de travaux nécessitant un permis de construire ou une autorisation administrative ou entraînant la modification de la structure immobilière, de nature à compromettre sa solidité, et relevant du savoir-faire d'un professionnel du bâtiment et dépassant un simple acte de la vie familiale ;
- les dommages causés aux biens dont l'assuré ou une personne dont il est civilement responsable est locataire, dépositaire, gardien ou détenteur à un titre quelconque ;
- les dommages survenant lors de l'exécution de tous travaux d'installation, réparation, entretien, effectués hors des locaux de l'entreprise, ou du fait de ces travaux, y compris après leur achèvement ;
- la perte ou la détérioration de tous matériels, installations, marchandises, fabriqués ou commercialisés par l'assuré, le coût de leur remplacement, de leur remboursement ou de leur réparation ;
- les dommages subis du fait du défaut de performance des produits ou de la non-obtention des résultats convenus ;
- les frais de retrait du marché des produits défectueux.

Les dommages causés par des produits dont l'assuré connaissait la défectuosité s'il n'a pas, sauf cas de force majeure, fait le nécessaire pour les retirer du marché ;

- les dommages causés par les animaux, sauf s'il s'agit des chiens de garde de l'entreprise ou des animaux indiqués aux Conditions particulières. Sont toujours exclus les conséquences de la propagation des maladies contagieuses ou celles des saillies provoquées ;
- les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule aérien ou un véhicule fluvial ou maritime ;
- les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, de même qu'un véhicule ou appareil qui lui serait attelé, lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, étant exclus également les dommages résultant d'opérations de chargement et déchargement.

La garantie demeure toutefois acquise à l'assuré en sa qualité de commettant pour les accidents causés par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde, et que ses préposés utilisent exceptionnellement pour les besoins du service avec son autorisation.

La garantie est également acquise lorsque l'assuré déplace à la main, sur une distance strictement indispensable pour que cesse la gêne occasionnée par le véhicule, un véhicule dont il n'a ni la propriété ni la garde et qui n'appartient pas à ses salariés ;

- les dommages subis par les véhicules utilisés ou déplacés ;
- les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un accident d'eau survenu dans les bâtiments, installations fixes ou partie de bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque ;
- les vols. Toutefois, à concurrence de 15,3 fois l'indice, la garantie est accordée pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mises à la charge de l'assuré par décision judiciaire suite à un vol commis par ses préposés au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

RESPONSABILITÉ CIVILE

- les dommages causés par des attentats, actes de terrorisme, mouvements populaires, émeutes, actes de sabotage, grèves ou lock-out ;
- lors de la cession de fonds de commerce et/ou des murs, les dommages et intérêts réclamés par l'acheteur lorsque la responsabilité du sociétaire vendeur est recherchée ;
- les dommages dans la réalisation desquels est impliqué tout ou partie d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire ou copropriétaire, ses aménagements (notamment ascenseurs) ou les clôtures, arbres, cours, jardins, bois, parkings qui en dépendent.
Cette exclusion s'applique également aux dommages causés par les personnes chargées de la garde ou l'entretien de cet immeuble.
- les dommages résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques :
 - conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou pour porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles ;
 - ou utilisés par erreur et ayant pour conséquence de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles.

8 - Garantie complémentaire défense et recours suite à accident

■ Défense

Nous nous engageons à défendre l'assuré lorsqu'il est poursuivi ou attrait devant les Tribunaux à la suite d'un dommage couvert par l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Notre garantie porte sur les frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de procès, les honoraires d'avocat.

■ Recours

La garantie exposée aux articles 36, 37, 38, 40, 41, 42 et 43 est automatiquement accordée en complément de l'assurance responsabilité civile professionnelle, mais seulement dans les cas suivants :

- dommages corporels causés à l'assuré dans l'exercice de son activité professionnelle déclarée aux Conditions particulières et dommages matériels causés aux biens qui sont assurés par le présent contrat lorsque ces divers dommages résultent d'un accident et engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers
- dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels causés à l'assuré dans l'exercice de son activité professionnelle déclarée aux Conditions particulières et dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels causés aux biens qui sont assurés par le présent contrat lorsque ces divers dommages résultent d'un accident et engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers

ARTICLE 34 : RESPONSABILITÉ CIVILE DE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE – DÉFENSE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

1 - Définitions

Il est convenu que l'on entend par :

■ Assuré

- le sociétaire
- lorsque le sociétaire est une personne physique, son conjoint, ses ascendants et descendants
- lorsque le sociétaire est une personne morale, ses présidents, administrateurs, directeurs généraux, gérants pour le compte de qui il agirait

RESPONSABILITÉ CIVILE

■ Tiers lorsque le sociétaire est une personne physique

Toute personne autre que :

- l'assuré, son conjoint, leurs ascendants et descendants
- lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les préposés chargés de la garde ou de l'entretien de l'immeuble
- pour les dommages autres que corporels, les sociétés dont l'assuré possède plus de 50 % des parts

■ Tiers lorsque le sociétaire est une personne morale

Toute personne autre que :

- l'assuré
- les présidents, administrateurs, directeurs généraux, gérants de l'assuré personne morale, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions
- lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les préposés chargés de la garde ou de l'entretien de l'immeuble
- pour les dommages autres que corporels, les sociétés qui ont des propriétaires communs avec l'assuré, ces propriétaires communs possédant plus de 50 % de chacune des deux sociétés
- pour les dommages autres que corporels, la personne physique ou son conjoint détenant au moins 50 % de la personne morale sociétaire

2 - Garantie

- Elle couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués l'immeuble indiqué aux Conditions particulières, ses aménagements (notamment ascenseurs et antennes) et les clôtures, arbres, cours, jardins, bois, parkings qui en dépendent.
- Les dommages garantis sont les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs. Ces mêmes dommages sont également assurés lorsqu'ils sont causés à des tiers par les personnes préposées chargées de la garde ou de l'entretien de l'immeuble garanti.
- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie à l'égard des tiers est limitée aux conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou aux conséquences pécuniaires de sa part « virile », si sa propre part de responsabilité n'est pas déterminée.

3 - Exclusions

Sont exclus les dommages :

- lors de la cession de fonds de commerce et/ou des murs, les dommages et intérêts réclamés par l'acheteur lorsque la responsabilité du sociétaire vendeur est recherchée ;
- dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ;
- résultant d'un vol, étant toutefois garantis à concurrence de 15,3 fois l'indice, les vols commis par les préposés ;
- résultant d'un incendie, une explosion, un accident d'eau survenu dans l'immeuble assuré, cette exclusion ne s'appliquant qu'aux dommages matériels et aux dommages immatériels consécutifs ;
- causés aux biens dont l'assuré ou une personne dont il est civilement responsable est locataire, dépositaire, gardien ou détenteur à un titre quelconque ;
- causés par la pollution du sol, des eaux ou de l'atmosphère, ou par toute autre atteinte à l'environnement résultant de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, de bruits, odeurs, vibrations, radiations, rayonnement ou modification de température. Les dommages ayant le caractère de préjudice écologique au sens de l'article 1246 et suivant du code civil.

Ces dommages sont néanmoins garantis s'ils résultent d'un des événements fortuits suivants : rupture d'une pièce, machine ou installation (sauf si cette rupture est due à l'usure ou au défaut d'entretien), dérèglement d'un mécanisme, fausse manœuvre, non-respect des normes en vigueur. Seront alors aussi pris en charge les frais pour prévenir ou éviter l'aggravation des dommages causés aux tiers. Une limitation particulière est prévue au tableau des garanties pour ces dommages dits causés par la pollution ou préjudice écologique.

RESPONSABILITÉ CIVILE

4 - Garantie complémentaire défense et recours suite à accident

■ Défense

Nous nous engageons à défendre l'assuré lorsqu'il est poursuivi ou attrait devant les Tribunaux à la suite d'un dommage couvert par l'assurance responsabilité civile propriétaire d'immeuble.

Notre garantie porte sur les frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de procès, les honoraires d'avocat.

■ Recours

La garantie exposée aux articles 36, 37, 38, 40, 41, 42 et 43 est automatiquement accordée en complément de l'assurance responsabilité civile propriétaire d'immeuble, mais seulement dans le cas suivant :

- dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels causés à l'immeuble assuré par le présent contrat lorsque ces divers dommages résultent d'un accident et engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers

ARTICLE 35 : RESPONSABILITÉ CIVILE - LIMITES SPÉCIALES DE GARANTIE

Sans que cela entraîne augmentation des plafonds de garantie pour les dommages matériels et immatériels, il est entendu que les garanties définies aux articles 33 et 34 sont accordées pour un montant limité à 8 000 000 € (non indexé) par sinistre, quel que soit le nombre des victimes, et pour l'ensemble des dommages (corporels, matériels et immatériels), lorsque ces dommages résulteront :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, dans toutes leurs manifestations ;
- d'explosion, d'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes) ;
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous dommages survenus sur ou dans des navires, aéronefs, chemins de fer et tramways, ou causés par eux.

PROTECTION JURIDIQUE

La déclaration de sinistre doit être envoyée à notre Mutuelle d'Assurance qui la transmettra à MATMUT Protection Juridique (66 rue de Sotteville – 76030 Rouen), société à laquelle nous avons confié le risque de Protection Juridique, conformément à l'article L. 322-2-3 du Code des assurances.

ARTICLE 36 : OBJET DE LA GARANTIE ET DÉFINITIONS

1 - Objet de la garantie

La garantie permet à l'assuré de bénéficier :

- de renseignements juridiques par téléphone ;
- d'une aide juridique et financière ;
- un service d'informations juridiques par le biais d'un espace dédié aux professionnels, sur le site www.mapa-assurances.fr - espace perso.

En cas de litige ou de différend l'opposant à un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, survenant dans le cadre, ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, ou ayant pour objet les biens couverts par le présent contrat ou liés à ces biens.

Pour ce faire, nous mettons à sa disposition :

- **un service d'informations juridiques** par internet qui répond aux questions d'ordre juridique qu'il se pose et qui l'informe de ses droits et obligations ;
- **un service d'Assistance Juridique par téléphone**, si la réponse aux interrogations n'a pu être trouvée en ligne, qui lui apporte une aide afin de prendre une décision et de trouver la meilleure solution ;
- **un service de protection juridique** qui prend les mesures utiles afin d'assurer sa défense et de faire valoir ses droits à l'amiable et, au besoin, lui donne les moyens d'en poursuivre l'exercice en justice.

2 - Définitions

Notre Mutuelle d'Assurance

La MAPA Mutuelle d'Assurance

La MATMUT Protection Juridique

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 500 000 € entièrement libéré, dont le Siège Social est situé 66 rue de Sotteville - 76030 Rouen Cedex 1

Entreprise régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Rouen sous le numéro 423 499 391

Ayant reçu agrément par arrêté du 1er octobre 1999 pour pratiquer les opérations correspondant à la branche 17 (protection juridique) mentionnée à l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Définition de l'assuré et du tiers

- Pour la garantie Protection juridique vie professionnelle,

Ont la qualité d'assuré :

- le sociétaire, personne physique ou morale
- son conjoint non séparé et les membres de leur famille, lorsqu'ils participent à l'activité professionnelle du sociétaire
- ses associés pendant l'exercice de leurs activités professionnelles communes, ses représentants légaux et les personnes qui lui seraient substituées dans la direction générale de l'entreprise

Ont la qualité de tiers toute personne autre que :

- l'assuré défini ci-dessus
- le conjoint de l'assuré
- les ascendants et descendants de l'assuré et leurs conjoints lorsqu'ils participent à l'activité professionnelle du sociétaire ou habitent sous son toit
- lorsque l'assuré est une personne morale, le président, les administrateurs, directeurs généraux et gérants de la société assurée, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions
- les sociétés dont l'assuré possède plus de 50 % des parts

PROTECTION JURIDIQUE

- Pour la garantie Protection juridique de propriétaire d'immeuble, Ont la qualité d'assuré :
 - le sociétaire, personne physique ou morale
 - lorsque le sociétaire est une personne physique, son conjoint, ses ascendants et descendants ou ceux de son conjoint pour le compte de qui il agirait
 - lorsque le sociétaire est une personne morale, ses présidents, administrateurs, directeurs généraux, gérants pour le compte de qui il agirait
- Ont la qualité de tiers toute personne autre que :
 - l'assuré, son conjoint, leurs ascendants et descendants
 - les présidents, administrateurs, directeurs généraux, gérants de l'assuré personne morale, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions
 - lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les préposés chargés de la garde ou de l'entretien de l'immeuble

Sinistre

Constitue un sinistre, au sens de la présente garantie, le litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Frais irrépétibles

Les frais que vous engagez personnellement afin de défendre vos intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le Juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

Dépens

Les frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.

Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque notre Mutuelle d'Assurance accorde également sa garantie Protection juridique à une personne dont les intérêts sont opposés à ceux de l'assuré.

ARTICLE 37 : CONTENU DE LA GARANTIE

Mise en œuvre de la garantie (obligation de déclaration)

- Dès que vous avez connaissance d'un litige ou d'un différend, vous devez effectuer **une déclaration par écrit**. La déclaration doit être envoyée à notre Mutuelle d'Assurance.

Vous devez nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou au différend déclaré.

■ Déchéance de garantie.

L'Assuré peut encourir la déchéance de son droit à garantie, lorsque, de mauvaise foi :

- il a fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances du litige ou différend
- il a employé ou remis sciemment des documents mensongers ou frauduleux
- il n'a pas déclaré l'existence d'autres assurances portant sur le même risque

Territorialité

La garantie Protection juridique produit ses effets dans tous les pays de l'Union Européenne, Royaume-uni, les DROM, Andorre, Islande, Israël, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Tunisie et Turquie.

Notre Mutuelle d'Assurance s'engage à :

- pourvoir à la défense pénale de l'assuré ;
- assurer sa défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers ;
- réclamer l'indemnisation de son préjudice, la restitution de ses biens, la reconnaissance de ses droits.

PROTECTION JURIDIQUE

Pour ce faire :

- notre Mutuelle d'Assurance lui fournit les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ;
- lorsque, en cas d'échec de la procédure amiable, son recours ou sa défense nécessite une action en justice, ou lorsqu'il est poursuivi pénalement, notre Mutuelle d'Assurance participe à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre ses intérêts, dans la limite des plafonds et montants garantis indiqués à l'article 43.
- si l'assuré confie la défense de ses intérêts à une personne qualifiée ou un avocat de son choix, il sera toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue ci-dessus.

Notre Mutuelle d'Assurance prend en charge, dans la limite des plafonds et montants garantis indiqués à l'article 43 :

- en cas de procédure amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que notre Mutuelle d'Assurance fournit elle-même à l'assuré
 - les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat choisi par l'assuré **mais seulement en cas de conflit d'intérêt et lorsque l'adversaire est lui-même défendu par un avocat**
- en cas de procédure judiciaire :
 - les frais et honoraires des conseils (avocats, huissiers, experts, médecins) en charge des intérêts de l'assuré

- **En revanche, ces frais et honoraires ne sont pas pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence.**
- **Notre Mutuelle d'Assurance ne prend pas en charge les consignations pour dépôt de plainte et constitution de partie civile, les sanctions pénales et conséquences des sanctions pénales, le paiement des sommes dues en principal, intérêts ou dommages-intérêts ainsi que les sommes qui pourraient être mises à la charge de l'assuré au titre des dépens lorsqu'il est pénalement poursuivi, et/ou des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.**
- **Les honoraires de résultat ne sont pas pris en charge par notre Mutuelle d'Assurance.**

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS PROPRES À LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE « VIE PROFESSIONNELLE »

La garantie intervient, sauf application de l'une des exclusions prévues à l'article 40 ou déchéances, en cas de litige ou différend :

- opposant l'assuré à un tiers tel que défini à l'article 36 ;
- et relatif à un événement ou un fait survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'activité professionnelle de l'assuré indiquée aux Conditions particulières, ou portant sur les biens couverts par le contrat ou liés à ces biens.

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS PROPRES À LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE « PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE »

La garantie intervient, sauf application de l'une des exclusions prévues à l'article 40 ou déchéances, en cas de litige ou différend :

- opposant l'assuré à un tiers tel que défini ci-dessus ;
- et lié au fait que l'assuré est propriétaire ou copropriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble désigné aux Conditions particulières, des terrains, plantations, clôtures qui en dépendent.

PROTECTION JURIDIQUE

Il s'agira notamment du litige opposant l'assuré à un entrepreneur ou à un artisan ayant effectué des travaux concernant l'immeuble et ses aménagements à caractère immobilier ou du litige opposant l'assuré à un locataire et découlant de sa qualité de bailleur.

Lorsque l'assuré est copropriétaire, la garantie définie ci-dessus est acquise exclusivement pour les litiges opposant personnellement l'assuré à un tiers, lequel peut être la copropriété ou un autre copropriétaire, dès lors que ces litiges ont une incidence économique pour l'assuré.

ARTICLE 40 : LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Ne sont jamais garantis les litiges ou différends :

- dont les éléments constitutifs étaient connus de l'assuré avant la souscription du contrat ;
- résultant :
 - a) d'un acte intentionnel ou tromperie commis ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, qu'il fasse ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis ;
 - b) d'une rixe sauf cas de légitime défense ;
 - c) de la volonté manifeste de l'assuré de s'opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle ;
 - d) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants ;
- ayant un intérêt financier inférieur à 0,76 fois l'indice ;
- nécessitant une intervention devant les Tribunaux lorsque la somme en principal à récupérer ou à payer est inférieure à 1,52 fois l'indice ;
- nécessitant une intervention devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État lorsque la somme en principal à récupérer ou à payer est inférieure à 3 000 € ;
- opposant l'assuré à une entreprise d'assurance ou d'assistance ou à une société mutualiste pour l'exécution des contrats d'assurance le liant à cette entreprise ou à cette société mutualiste, à toute entreprise d'assistance ;
- relatifs au droit des personnes, des régimes matrimoniaux, des libéralités et des successions ;
- consécutifs à un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a la conduite, la propriété ou la garde ;
- liés à une infraction au Code de la route dont l'assuré est auteur ou pour laquelle il est mis en examen ou poursuivi ;
- relatifs à l'application des statuts de la personne morale assurée ;
- opposant l'assuré à ses associés et administrateurs et à toute personne non salariée ayant reçu mandat ou délégation ;
- liés à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- découlant de la vie privée ;
- mettant en cause votre responsabilité civile couverte par un contrat d'assurance ou devant faire l'objet d'une assurance obligatoire ;
- le recouvrement des créances et notamment des sommes dues en exécution d'un bail (loyers, charges et réparations locatives) ;
- les litiges relatifs à la construction ou à la rénovation des locaux dont l'assuré est propriétaire, copropriétaire ou locataire nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire.

PROTECTION JURIDIQUE

Pour la protection juridique vie professionnelle :

- Liés au fait que l'assuré est propriétaire ou copropriétaire d'immeuble ou de partie d'immeuble, de terrains, plantations, clôtures en dépendant et qu'il n'aurait pas eus s'il n'avait pas été propriétaire ou copropriétaire.

Cette exclusion s'applique notamment aux litiges avec tous entrepreneurs et artisans ayant effectué des travaux concernant l'immeuble et ses aménagements ainsi qu'aux litiges avec les locataires qui découleraient de sa qualité de bailleur.

Pour la protection juridique de propriétaire d'immeuble :

- Les conflits du travail, notamment ceux opposant l'assuré aux personnes ayant la garde ou l'entretien de l'immeuble.
- Les litiges qu'auraient l'ensemble ou une partie des copropriétaires.

ARTICLE 41 : SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend reviennent en priorité à l'assuré, lorsqu'à ce titre, des dépenses sont restées à sa charge. Elles lui sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Notre Mutuelle d'Assurance est subrogée dans ses droits conformément aux articles L. 121.12 et L. 127.8 du Code des assurances.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer du fait de l'assuré, nous sommes alors libérés de tout engagement.

ARTICLE 42 : ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assuré et notre Mutuelle d'Assurance sur les mesures à prendre pour le règlement du litige ou du différend, l'assuré peut recourir à la procédure d'arbitrage.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre l'assuré et notre Mutuelle d'Assurance ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés ;
- les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de notre Mutuelle d'Assurance, dans la limite des plafonds et montants garantis indiqués à l'article 43.

Notre Mutuelle d'Assurance s'engage à accepter les conclusions de l'arbitre.

PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 43 : PLAFONDS DE REMBOURSEMENT

Ces plafonds s'entendent hors TVA et sont accordés pour l'ensemble de la procédure devant la Juridiction ou la Commission concernée, y compris toute démarche ou phase préalable. Ils concernent tous les honoraires et frais (préparation, frais de gestion du dossier, plaidoierie).

Ils sont indexés selon les dispositions de l'article 60. Pour l'année 2024, ils sont déterminés sur la base de l'indice FFB 1153,7.

1 - Défense amiable des droits de l'assuré (Défense civile et Recours amiable)

Honoraires et frais d'avocats (hors médiation judiciaire et conventionnelle)

- Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige* (hors saisine tribunal)928 €
- Consultation et démarches amiables infructueuses après litige* (hors saisine tribunal effective)463 €
- Transaction amiable en phase judiciaire (tribunal déjà saisi) :
 - le plafond de remboursement sera, compte tenu de la nature de la transaction, celui qui aurait été appliqué si l'avocat avait plaidé (voir plafonds « Défense des droits de l'assuré en justice »).

Honoraires et frais des experts amiables désignés par l'avocat de l'assuré (y compris en assistance)

- Expertise médicale..... 291 €
- Expertise immobilière.....2 320 €
- Expertise comptable (en cas de redressement fiscal / URSSAF garanti).....522 €
- Autre expertise..... 174 €

*Le litige doit être concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire tel que défini dans les Conditions générales ou dans la notice d'information.

2 - Défense des droits de l'assuré en cas de médiation judiciaire ou conventionnelle

- Assistance par l'avocat (à l'exception de la simple réunion d'information).....463 €
- Quote part des frais du médiateur..... 291 €
- Médiation de la consommation prévue par les articles L. 612-1 et suivants du Code de la consommation (plafonds non soumis à indexation) :
 - « e-médiation »..... 60 €
 - « médiation sur mesure ».....300 €

3.1 - Défense des droits de l'assuré en justice : juridictions civiles et administratives

Honoraires et frais d'avocats (référé et fond cumulés)

- Tribunal ou Chambre de proximité.....1 058 €
- Tribunal judiciaire (y compris pôle social) jusqu'à 10 000 € de litige..... 1 058 €
- Tribunal judiciaire (y compris pôle social) au-delà de 10 000 €.....1 406 €
- Tribunal Administratif.....1 406 €
- Tribunal de Commerce.....1 406 €
- Conseil de Prud'Hommes :
 - Bureau de conciliation et d'orientation..... 706 €
 - Bureau de jugement.....1 058 €
- Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.....1 406 €
- Référé seul (sans audience postérieure au fonds).....706 €
- Référé suivi d'une audience au fonds ou d'une transaction amiable1 406 €
- Juge de l'exécution (par instance)..... 579 €
- Requêtes et requêtes incident.....522 €
- Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)..... 706 €
- Appel.....1 936 €

PROTECTION JURIDIQUE

- postulation.....	835 €
■ Conseil d'Etat / Cour de cassation.....	2 991 €

3.2 - Défense des droits de l'assuré en justice : juridictions pénales

Honoraires et frais d'avocats (référé et fond cumulés)

■ Démarches au Parquet pour l'obtention de procès-verbaux.....	150 €
■ Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (Doyen des juges d'instruction).....	579 €
■ Tribunal de Police sans constitution de partie civile.....	706 €
■ Tribunal de Police avec constitution de partie civile.....	878 €
■ Tribunal Correctionnel.....	1 406 €
■ Assistance à instruction (sur convocation du Juge).....	706 €
■ Requêtes.....	522 €
■ Cour d'assises : 1ère instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours).....	1 161 €

3.3 - Défense des droits de l'assuré en justice : honoraires et frais des experts assistant l'assuré à l'expertise judiciaire

■ Expertise médicale.....	291 €
■ Expertise immobilière.....	2 669 €
■ Expertise comptable.....	1 392 €
■ Autre expertise.....	174 €

3.4 - Défense des droits de l'assuré en justice : honoraires et frais des experts désignés par le Juge

Ils sont pris en charge sur la base des frais réels dans la limite du plafond global assuré par litige.

3.5 - Défense des droits de l'assuré en justice : autres instances

■ Instance Européenne.....	3 518 €
■ Assistance devant une Commission Administrative.....	439 €
■ Assistance devant Autres Commissions.....	1 058 €

Si l'action judiciaire a lieu dans un pays autre que la France mais dans un pays où les garanties sont accordées (voir « Territorialité »), les mêmes plafonds s'appliqueront par assimilation des juridictions locales.

■ Seuil d'intervention (souscription individuelle) :

- amiable.....	877 €
- judiciaire (hors Cassation et Conseil d'État).....	1 753 €
- judiciaire (Cour de cassation et Conseil d'État).....	3 804 €

■ Montant global assuré par litige (tous frais et honoraires confondus).....

17 594 €

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

ARTICLE 44 : FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

1 - Définition de l'accident corporel

Toute atteinte corporelle provoquée par l'action soudaine d'une cause extérieure et non intentionnelle de la part de l'assuré qui en est victime. Les agressions, électrocutions, hydrocutions, noyades, asphyxies, empoisonnements, insolations, congélations, sont assimilés à des accidents.

- **Ne sont pas considérés comme accidents : les hernies, ruptures musculaires, lumbagos, sciatiques, les atteintes cardiaques, cérébrales ou vasculaires (sauf si elles résultent d'une cause accidentelle extérieure).**

2 - Garantie Accident corporel de l'assuré

Cette garantie est acquise si le sociétaire ou son conjoint, non assuré social à titre personnel mais participant effectivement à l'activité de l'entreprise, est victime d'un accident corporel au cours de sa vie privée ou professionnelle entraînant un arrêt de travail supérieur à deux jours. Dans le cas où le sociétaire est une société, il s'agira du gérant majoritaire ou égalitaire.

L'indemnité consiste à régler les frais supplémentaires pouvant être engagés, en accord avec l'assureur, afin de maintenir le chiffre d'affaires qui aurait dû normalement être réalisé. Il s'agira notamment de l'embauche d'un remplaçant, du paiement d'heures supplémentaires, d'approvisionnements extérieurs, de frais de transport supplémentaires.

La garantie commence le troisième jour après le début de l'arrêt de travail et se termine à la fin de l'arrêt de travail et au plus tard trois mois et deux jours après le début de l'arrêt de travail. Cette période constitue la durée maximale pour un même accident ainsi que ses rechutes.

La garantie cessera automatiquement ses effets avant la fin de l'arrêt de travail le jour de la vente du fonds de commerce ou le jour du changement de gérance.

3 - Garantie Accident corporel d'un salarié de l'assuré

La garantie est acquise si le(s) salarié(s) mentionné(s) aux Conditions particulières, participant effectivement à l'activité de l'entreprise, est(ont) victime(s) d'un accident corporel au cours de sa(leur) vie privée ou professionnelle entraînant un arrêt de travail médicalement constaté supérieur à 2 jours.

L'indemnité consiste à régler les frais supplémentaires pouvant être engagés, en accord avec l'assureur, afin de maintenir les chiffres d'affaires qui aurait dû normalement être réalisés. Il s'agira notamment de l'embauche d'un remplaçant, du paiement d'heures supplémentaires, de frais de transport supplémentaires ou d'une éventuelle perte de marge brute limitée à 5 jours en cas de fermeture totale.

La garantie commence le troisième jour après le début de l'arrêt de travail et se termine à la fin de l'arrêt de travail et au plus tard 3 mois et 2 jours après le début de l'arrêt de travail. Cette période constitue la durée maximale d'indemnisation pour une affection de même, rechutes comprises.

4 - Indemnisation

- Déclarer dans un délai maximal de 5 jours après la survenance de l'accident, tel que défini ci-dessus.
- Adresser dans les cinq jours suivant notre demande, toutes pièces justificatives nous permettant d'apprécier la nature, la cause et les conséquences de l'événement.
- Répondre dans les cinq jours suivant notre demande, à toutes demandes concernant l'accident et préciser la date à laquelle a lieu la première constatation médicale.
- Accepter, sauf opposition médicale justifiée, de vous soumettre à un contrôle ou une expertise médicale chaque fois que nous le jugeons nécessaire, les frais et honoraires en découlant restant à notre charge. Vous pouvez à vos frais vous y faire assister de votre médecin traitant ou d'un autre médecin de votre choix.
- Fournir à notre médecin tous les éléments, certificats médicaux, lui permettant de se faire une opinion sur la nature, l'origine, et le pronostic de l'affection, ainsi que tous les documents médicaux jugés utiles pour l'appréciation de la demande de prestation.

Les documents concernant votre état de santé doivent être adressés, sous pli cacheté, à l'attention de notre

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

service médical qui seul en prendra connaissance et ne communiquera à notre service Indemnisation que les instructions nécessaires à la gestion du dossier.

- Permettre à nos représentants de se rendre auprès de vous pour effectuer toute mission que nous lui aurons confiée.

5 - Non respect de vos obligations :

Vous serez déchu de tout droit à indemnité du sinistre en cause :

- Si il est établi que le retard dans les déclarations nous a causé un préjudice, sauf cas fortuit ou force majeure.
- Vous faites, en connaissance de cause, des fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un accident dans le but d'obtenir des prestations indues.
- Vous refusez de vous soumettre au contrôle ou à l'expertise médicale prévue ci-dessus. Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas vos obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, nous vous proposerons de choisir un médecin figurant sur la liste nationale des experts judiciaires, cet expert ayant pour mission de trancher le litige entre votre médecin et le nôtre en provoquant une expertise amiable et contradictoire. A défaut d'accord amiable sur le choix du médecin expert, sa désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre département sur simple requête d'une ou des deux parties.

Les frais et honoraires de votre médecin seront à votre charge, tandis que ceux de l'expert seront partagés entre vous et nous, par parts égales. Aucune action en justice ne pourra être exercée tant que n'aura pas eu lieu cette expertise amiable et contradictoire.

Aucune indemnité ne sera due si :

- l'assuré victime de l'accident corporel a moins de 18 ans et plus de 65 ans ;
- l'entreprise assurée n'est pas remise en activité ;
- l'accident corporel est dû à un état alcoolique selon l'article L. 234-1 du Code de la route ou dû à l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement.

La garantie est limitée à 30 fois l'indice.

ARTICLE 45 : BÂTIMENTS

Sont garantis les bâtiments désignés aux Conditions particulières ainsi que tous aménagements et embellissements appartenant à l'assuré, considérés comme immeubles par destination, qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle ils sont attachés.

Sont également garantis les murs de clôture et de soutènement faisant office de clôture, à concurrence de 5 fois l'indice.

Définition des biens et préjudices pouvant être accordés après survenance d'un événement assuré

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET LE TABLEAU DES GARANTIES INDIQUENT QUELLES GARANTIES VOUS SONT ACQUISES.

Nous assurons aussi les frais accessoires suivants :

- les frais de mesures conservatoires ;
- les frais de démolition et enlèvement, destruction ou neutralisation des déblais. En cas de non-reconstruction, la prise en compte de ces frais sera limitée à 10 % de l'indemnité due pour les dommages « bâtiments et aménagements » définis au 1^{er} paragraphe de cet article ;
- les honoraires d'architectes et décorateurs ;
- les honoraires des bureaux d'étude, de contrôle technique et ingénierie ;
- les honoraires du coordinateur sécurité et protection de la santé ;
- le coût de l'assurance dommage ouvrage ;
- les frais de mise en conformité, dans la limite de 10 % de l'indemnité due pour les dommages « bâtiments et aménagements » définis au 1^{er} paragraphe de cet article.

Les frais accessoires sont toujours remboursés sur la base de justificatifs de dépenses.

Si l'assuré est copropriétaire, la garantie porte sur la part des bâtiments lui appartenant en propre et sur sa part dans les parties communes et dans les frais évoqués ci-dessus. Vol (au sens de l'article 311-1 du Code pénal) et détériorations dues aux voleurs, commis à l'intérieur des bâtiments.

1 - Calcul de l'indemnité dans le cas où il n'y a ni reconstruction, ni réparation des dommages

Les bâtiments, les aménagements et embellissements, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d'après leur valeur à neuf, dépréciation déduite.

Cependant, lorsque la valeur à neuf, dépréciation déduite, ou le coût des réparations, est supérieure à la valeur économique des bâtiments au jour du sinistre, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur économique, c'est-à-dire à la valeur de vente des bâtiments au jour du sinistre, augmentée des frais de démolition et enlèvement, destruction ou neutralisation des déblais et déduction faite de la valeur du terrain nu.

2 - Calcul de l'indemnité s'il y a reconstruction ou réparation des dommages

Une première indemnité est versée selon les modalités du paragraphe précédent, c'est-à-dire comme s'il y avait ni reconstruction, ni réparation des dommages.

Une indemnité différée sera versée dans la limite de la valeur à neuf (voir définition à l'article 1) sous réserve des deux conditions suivantes :

- reconstruction effective dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre et sur l'emplacement du bâtiment sinistré ;
- reconstruction du même bien, c'est-à-dire d'importance identique et affecté à la même activité avec des postes sensiblement identiques (mur, charpente, couverture, électricité...).

Le mode de calcul de l'indemnité différée est fonction du niveau de la dépréciation de chacun des postes :

- la dépréciation est inférieure ou égale à 25 % :
 - l'indemnité différée est versée en totalité
Ainsi, en cas de dépréciation de 10 %, après une première indemnité de 90 % ; l'indemnité différée sera de 10 %.
 - le remboursement se fait en valeur à neuf
 - exemple : le bâtiment assuré est totalement détruit par un incendie
Le coût pour le reconstruire aujourd'hui est de 100 000 €.
La dépréciation du bâtiment est évaluée à 20 %.
> Une première indemnité de 80 000 € sera versée ; suivie d'une indemnité différée de 20 000 € au moment de la reconstruction. Total indemnisé = 100 000 €, soit la valeur à neuf du bâtiment.

BIENS ET PRÉJUDICES POUVANT ÊTRE ACCORDÉS

- La dépréciation est supérieure à 25 % :
 - l'indemnité différée est limitée à 25 %
Ainsi, en cas de dépréciation de 40 %, la décote appliquée sera de 40 % - 25 % soit 15 % : après une première indemnité de 60 % ; l'indemnité différée sera de 25 %.
 - le remboursement se fera en valeur à neuf moins 15 %
 - exemple : le bâtiment assuré est totalement détruit par un incendie
Le coût pour le reconstruire aujourd'hui est de 100 000 €.
La dépréciation du bâtiment est évaluée à 40 %.
> Une première indemnité de 60 000 € sera versée ; suivie d'une indemnité différée de 25 000 € au moment de la reconstruction. Total indemnisé = 85 000 €, soit la valeur à neuf du bâtiment moins 15 %.

Dans tous les cas, le montant de la différence entre l'indemnité totale et l'indemnité tenant compte de la dépréciation (ou tenant compte de la valeur économique si celle-ci est inférieure à la valeur à neuf, dépréciation déduite), ne sera payée qu'après reconstruction justifiée par la production de mémoires ou factures, sans que l'indemnité versée puisse excéder les dépenses engagées.

3 - Bâtiments sur terrain d'autrui

Si les bâtiments sont construits sur terrain d'autrui et s'ils sont reconstruits dans un délai d'un an à partir de la date de clôture de l'expertise, nous verserons l'indemnité au fur et à mesure de l'exécution des travaux. S'ils ne sont pas reconstruits et sauf convention spéciale stipulée dans un acte passé avec le propriétaire du terrain avant le sinistre, l'assuré n'a droit qu'à la valeur de récupération des matériaux détruits.

ARTICLE 46 : MATÉRIEL ET MARCHANDISES

1 - Les biens appartenant à l'assuré

Les biens appartenant au sociétaire sont assurés dans la limite de la garantie prévue aux Conditions particulières, lorsqu'ils se trouvent dans les bâtiments assurés, et qu'ils se rapportent à la profession déclarée au contrat.

1.1 - Le mobilier et le matériel professionnel

- CALCUL DE L'INDEMNITÉ DANS LE CAS OÙ IL N'Y A NI REMPLACEMENT, NI RÉPARATION DES DOMMAGES

Le mobilier et le matériel sont estimés d'après leur valeur à neuf, dépréciation déduite.

Cependant, quand la valeur à neuf, dépréciation déduite, ou le coût des réparations, est supérieure à la valeur économique du bien au jour du sinistre, l'indemnité est limitée à cette valeur économique.

- CALCUL DE L'INDEMNITÉ DANS LE CAS OÙ IL Y A REMPLACEMENT OU RÉPARATION DES DOMMAGES

Le mobilier et le matériel sont estimés en valeur à neuf.

Une première indemnité est versée selon les modalités du paragraphe précédent, c'est-à-dire comme s'il n'y avait ni remplacement, ni réparation des dommages.

Une indemnité différée sera versée dans la limite de la valeur à neuf (voir définition à l'article 1) sous réserve de remise en état ou de remplacement par un bien identique (c'est-à-dire mêmes fonctions et mêmes performances).

Le mode de calcul de l'indemnité différée est fonction du niveau de la dépréciation :

- La dépréciation est inférieure ou égale à 25 % :
 - l'indemnité différée est versée en totalité
Exemple : dépréciation de 10 %, après une première indemnité de 90 %, l'indemnité différée sera de 10 %
 - le remboursement se fait en valeur à neuf
- La dépréciation est supérieure à 25 %.
 - l'indemnité différée est limitée à 25 %
Exemple : dépréciation 40 %. La décote appliquée sera de 40 % - 25 % = 15 %. Après une première indemnité de 60 %, l'indemnité différée sera de 25 %
 - le remboursement se fera en valeur à neuf moins 15 %

BIENS ET PRÉJUDICES POUVANT ÊTRE ACCORDÉS

Dans tous les cas, le montant de la différence entre l'indemnité totale et la valeur à neuf, dépréciation déduite (ou tenant compte de la valeur économique si celle-ci est inférieure à la valeur à neuf, dépréciation déduite), ne sera payée que dans la mesure où l'assuré apportera la preuve de la réparation ou du remplacement du bien sinistré, ceci dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre et sans que l'indemnité versée puisse excéder les dépenses engagées.

Modalités spécifiques d'indemnisation selon mentions aux Conditions particulières :

- CALCUL DE L'INDEMNITÉ SI MENTION « REMBOURSEMENT EN VALEUR DÉPRÉCIATION DÉDUITE » INDIQUÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le mobilier et le matériel sont estimés d'après leur valeur à neuf, dépréciation déduite.

Cependant, quand la valeur à neuf, dépréciation déduite, ou le coût des réparations, est supérieure à la valeur économique du bien au jour du sinistre, l'indemnité est limitée à cette valeur économique.

- Extension en option « modalités du matériel en rééquipement à neuf »

Si mention « rééquipement à neuf » est indiquée aux Conditions particulières, le mobilier et le matériel sont estimés en valeur à neuf sous réserve des 2 conditions suivantes :

- l'assuré justifie des factures d'acquisition ou de l'âge du matériel
- l'assuré apporte la preuve de la réparation ou remplacement du bien sinistré, ceci dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre et sans que l'indemnité versée puisse excéder les dépenses engagées

1.2 - Les matières premières, les emballages et les approvisionnements

Ces biens seront évalués au coût d'achat par l'assuré, y compris les frais de transport, calculés au dernier cours précédant le sinistre et en tenant compte de leur état avant le sinistre.

1.3 - Les produits finis, semi-ouvrés ou en cours de fabrication

Ils seront estimés à leur coût de production, c'est-à-dire au prix, évalué comme au paragraphe précédent, des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication. Ce mode d'évaluation ne s'applique pas aux produits présentant un caractère de « rebut ».

1.4 - Les matériels mobiles situés à l'extérieur mais à l'adresse du risque restent garantis pendant les heures d'ouverture.

Les matériels mobiles liés à l'exploitation d'une terrasse doivent néanmoins faire l'objet d'une désignation spécifique aux Conditions particulières.

- Sont toujours exclus les vols, les conséquences du gel et des dégâts des eaux.

1.5 - Matériel et marchandises situés hors du lieu d'assurance

Nous assurons le matériel et les marchandises appartenant à l'assuré et se trouvant dans des bâtiments ou partie de bâtiment dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde. Il peut s'agir de marchandises chez un client, de matériel en réparation.

La garantie est également acquise lorsque, exceptionnellement, l'assuré exploite un stand sur une foire.

L'indemnité est cependant limitée à 15,3 fois l'indice.

1.6 - Lorsque la mention « commerçant sur marché » est indiquée aux Conditions particulières, la garantie est acquise sur les marchés exploités par l'assuré.

1.7 - Le coût de reconstitution des informations

Nous assurons les frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et les frais de report de l'information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été détruit.

- Sont exclus les dommages s'il n'y a pas eu détérioration du matériel.

L'indemnité est toujours limitée à 7,7 fois l'indice.

2 - Les biens n'appartenant pas à l'assuré

- Les effets et objets personnels appartenant aux dirigeants de l'entreprise, au personnel ou à la clientèle sont

BIENS ET PRÉJUDICES POUVANT ÊTRE ACCORDÉS

assurés à concurrence de 4,6 fois l'indice.

Ils seront estimés d'après leur valeur de remplacement à l'identique au jour du sinistre, dépréciation déduite.

- Le matériel, le mobilier professionnel, les marchandises, les matières premières, les emballages, les produits finis semi-ouvrés ou en cours de fabrication qui sont confiés à l'assuré, ou loués par lui ou en crédit-bail, ne sont garantis que si la responsabilité de l'assuré est engagée. Lorsque la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée, la garantie sera acquise si les biens ne sont pas assurés par le propriétaire.

Dans tous les cas, l'indemnité sera limitée aux engagements contractuels de l'assuré (indemnité résiduelle en cas de crédit-bail notamment).

3 - Les frais accessoires suivants sont également couverts :

- les frais de mesures conservatoires ;
- les frais de démolition et enlèvement, destruction ou neutralisation des déblais dans la limite de 15 % de l'indemnité due pour les biens visés au paragraphe 1 sauf 1.7 et 2.

Les frais accessoires sont toujours remboursés sur la base de justificatifs de dépenses.

4 - Les exclusions

Sont exclus des garanties exposées à l'article 46 :

- les bijoux et objets d'art appartenant aux salariés et à la clientèle ;
- les véhicules terrestres à moteur, les remorques attelées ou non ;
- les espèces et biens assimilés définis à l'article 47.

ARTICLE 47 : ESPÈCES ET BIENS ASSIMILÉS

Sont garantis les espèces, billets de banque, pièces de monnaie ayant cours, timbres-poste ayant cours et fiscaux, timbres-amendes, feuilles timbrées, billets de loterie, du PMU ou autres jeux de hasard, titres restaurants, titres de transports, cartes de paiement des communications téléphoniques, ainsi que tous articles ayant valeur d'argent (billets à ordre, lettres de change, chèques barrés ou non, mandats-poste) pour autant, d'une part qu'ils appartiennent à l'assuré, et d'autre part qu'ils se rapportent à l'activité déclarée aux Conditions particulières.

ARTICLE 48 : PERTES D'EXPLOITATION

Cette garantie est acquise en cas d'interruption ou de réduction de l'activité de l'entreprise assurée lorsque elle est la conséquence directe de la destruction totale ou partielle des locaux, du matériel ou des marchandises garantis par les événements visés aux articles 16, 17, 18, 19, 20 des Conditions générales sous réserve que l'événement soit bien couvert aux Conditions particulières.

La période d'indemnisation commence au jour du sinistre et s'achève le jour où votre établissement a retrouvé ses résultats de production ou d'exploitation.

Sauf mention spécifique aux Conditions particulières, cette période est au maximum d'un an à compter de la date de survenance du sinistre.

1 - L'indemnité prend en compte :

La perte de marge brute

- La marge brute est la différence entre le chiffre d'affaires annuel HT et le total des achats et charges variables (corrigé de la variation des stocks).
- Le calcul de la perte de marge brute est fait de la façon suivante :
 - il est appliqué de la baisse de chiffre d'affaires, le taux de marge brute, déterminé par l'expert
 - la baisse de chiffre d'affaires est déterminée en faisant la différence entre le chiffre d'affaires qui, selon les experts, aurait été réalisé (*) pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre

BIENS ET PRÉJUDICES POUVANT ÊTRE ACCORDÉS

et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la même période

(*) Le chiffre d'affaires que vous auriez réalisé si le sinistre n'était pas survenu est calculé à partir des écritures comptables et résultats des exercices antérieurs en tenant compte des tendances générales de l'évolution de vos activités et des événements internes et externes susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur votre activité et sur ce chiffre d'affaires.

Les frais supplémentaires d'exploitation

Ce sont les frais d'exploitation excédant les charges normales, engagées avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

Le montant des frais supplémentaires ne pourra en aucun cas être supérieur à l'indemnité qui aurait été versée au titre de la perte de marge brute si ces frais n'avaient pas été engagés.

2 - L'indemnisation est acquise sous réserve de la remise en activité effective dans les lieux assurés.

3 - Réinstallation à une nouvelle adresse :

Si par suite d'un cas de force majeure (décision administrative postérieure au sinistre par exemple...) l'entreprise ne peut être remise en activité dans les lieux spécifiés aux Conditions particulières, la garantie sera acquise à la réinstallation dans de nouveaux lieux en France métropolitaine ou à Monaco.

La période d'indemnisation est inchangée, à savoir elle commence le jour du sinistre et s'achève le jour où votre établissement a retrouvé ses résultats de production ou d'exploitation et se termine au plus tard un an après le jour du sinistre.

Toutefois, l'indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été accordée si la réinstallation avait eu lieu à l'adresse d'origine.

4 - Cessation d'activité après sinistre :

Aucune indemnité n'est due en cas de cessation d'activité après sinistre.

Cependant, si la cessation d'activité est due à un cas de force majeure non connue de l'assuré avant le sinistre, ou indépendant de sa volonté, une indemnité lui sera accordée en compensation des charges permanentes supportées jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

5 - Les exclusions :

Nous ne garantissons pas les pertes et frais :

- résultant de retard dans la remise en activité normale de l'exploitation dont l'assuré serait responsable ;
- dus à une insuffisance d'assurance des biens meubles ou immeubles de l'entreprise ;
- consécutifs à la destruction d'informations quelle que soit la nature du support (informatique, papier, bande, disque, carte...) ;
- du fait que les locaux sont frappés d'alignement avant la souscription de la présente garantie ;
- lorsque le fait dommageable survient alors que vous êtes en état de liquidation judiciaire.

6 - Extension en option : Pack PE Sérénité

Si aux Conditions particulières, il est indiqué que cette extension est accordée, la garantie Pertes d'exploitation définie précédemment est étendue :

- Aux conséquences :
 1. du vol (tel que défini à l'article 21)
 2. des bris de glace (tels que définis aux articles 28 et 29)
 3. du bris de matériel (tel que défini à l'article 31)

BIENS ET PRÉJUDICES POUVANT ÊTRE ACCORDÉS

4. des pertes de marchandises en cas d'arrêt de la production de froid (tel que défini à l'article 32) ;

- Les garanties du Pack PE Sérénité sont conditionnées à la souscription des garanties Vol (Article 21), Bris de glace (Articles 28 et 29), Bris de matériel (Article 31) et Perte de marchandises en cas d'arrêt de la production de froid (Article 32) ;
- Les exclusions et restrictions relatives aux mesures de prévention définies aux articles 21, 28, 29, 31 et 32, s'appliquent également aux garanties du Pack PE Sérénité.

- à l'impossibilité d'accès aux locaux désignés aux Conditions particulières, résultant directement d'un événement assuré par le contrat et causant des dommages matériels directs affectant un bâtiment voisin situé à moins de 200 m.

Elle est également acquise lorsque ces mêmes événements affectent et entraînent la fermeture du magasin le plus important du centre commercial dans lequel se situe le commerce mentionné aux Conditions particulières.

- Dans ce cas « d'impossibilité d'accès », l'assuré conserve à sa charge une franchise de 0,3 fois l'indice.
- L'indemnité est limitée à 3 mois.

7 - Extension en option : Pack PE Carence de fournisseur

Si aux Conditions particulières, il est indiqué que cette extension est accordée, la garantie Pertes d'exploitation définie précédemment est étendue :

- Aux conséquences d'une carence accidentelle, non imputable au sociétaire, dans la fourniture d'électricité, de gaz, d'eau, de réseau téléphonique, d'Internet ;
- Aux conséquences d'une carence accidentelle dans la fourniture de matières premières et d'emballage lorsque la carence résulte d'un événement assuré par le présent contrat causant des dommages matériels directs chez le fournisseur.

Sont exclues :

- les pertes résultant d'une carence de fourniture provoquée par une grève des producteurs, fournisseurs ou distributeurs.

- L'assuré conserve à sa charge une franchise de 0,3 fois l'indice.
- L'indemnisation est limitée à 1 mois.

8 - Extension en option : Pack PE après décision administrative

Si aux Conditions particulières, il est indiqué que cette extension est accordée, la garantie Pertes d'exploitation définie précédemment est étendue :

- Aux conséquences d'une fermeture des locaux professionnels désignés aux Conditions particulières ou d'une interdiction d'accès aux lieux d'exercice professionnel, décidée par les autorités administratives et consécutive à un événement ou à la prévention d'un événement assuré par le présent contrat.
- Aux conséquences d'une impossibilité d'accès suite à des travaux de réalisation de voirie décidée par les autorités administratives.

Cette garantie ne peut jouer que pour des travaux dont la décision est postérieure de 6 mois à la souscription de la garantie et dont l'assuré n'avait pas connaissance à la souscription de la garantie.

- Aux conditions d'une fermeture des locaux professionnels désignés aux Conditions particulières décidée par les autorités administratives pour des raisons sanitaires extérieures au sociétaire.

BIENS ET PRÉJUDICES POUVANT ÊTRE ACCORDÉS

Sont exclues :

- le non-respect des normes sanitaires et d'hygiène ;
- les conséquences des maladies contagieuses humaines ou animales ;
- les conséquences directes ou indirectes :
 - d'une épidémie, d'une pandémie, d'une maladie contagieuse, d'une épizootie,
 - ainsi que d'une fermeture administrative, de retrait d'autorisation administrative, d'impossibilité, difficulté d'accès ou de mesures sanitaires qui en résultent.

- L'assuré conserve à sa charge une franchise de 0,3 fois l'indice sauf en travaux de voirie où elle est de 3 jours.
- L'indemnisation est limitée à 1 mois.

ARTICLE 49 : PERTE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE

Est garantie la perte totale ou partielle du fonds de commerce causée par la survenance d'un des événements prévus aux articles 16, 17, 18 et 20 et sous réserve que la garantie soit souscrite ET que l'événement soit bien couvert aux Conditions particulières.

1 - La perte totale du fonds

Les conditions d'application de la garantie

Il y a perte totale du fonds lorsque l'assuré se trouve dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exploitation dans les locaux assurés et de la transférer dans d'autres locaux sans perdre la totalité de sa clientèle.

L'impossibilité de continuer l'exercice des activités dans les locaux doit résulter :

- Pour l'assuré locataire, et dans les conditions des articles 1722 et 1741 du Code civil :
 - soit de la résiliation du bail par le propriétaire
 - soit du refus du propriétaire de remettre en état ou de reconstruire les locaux loués

Aucune indemnité ne sera due dans le cas où une même personne physique possède à la fois des intérêts dans l'exploitation des locaux et la propriété des locaux (assuré locataire et associé dans la Personne Morale propriétaire, assuré associé dans la Personne Morale locataire et propriétaire, assuré associé dans la Personne Morale locataire et dans la Personne Morale propriétaire).

- soit de l'impossibilité juridique ou administrative pour le propriétaire d'effectuer ces travaux

Vous devez dans tous les cas nous informer sans délai des intentions du propriétaire.

- Pour l'assuré propriétaire ou copropriétaire :
 - se tous empêchements légaux juridiques ou administratifs, non connus de l'assuré avant le sinistre, de remettre en état ou de reconstruire les locaux sinistrés

Les modalités de calcul de l'indemnité

La valeur vénale du fonds de commerce correspond à la valeur marchande de l'ensemble des éléments incorporels du fonds (droit au bail, pas de porte, clientèle, enseigne, nom commercial) à l'exception de tous les éléments matériels tels que mobilier, matériel, marchandises.

La perte du fonds de commerce est évaluée par expertise.

L'évaluation devra notamment tenir compte de la durée du bail restant à courir, de l'emplacement du fonds et de tous les autres éléments utiles à l'estimation et des usages en vigueur dans la profession.

Les limites de l'indemnité

L'indemnité versée, en cas de perte totale du fonds, ne peut pas se cumuler avec l'indemnité Pertes d'exploitation, hormis le cas défini à l'article 48, paragraphe 4). Dans ce dernier cas toutefois, l'indemnité accordée en compensation des charges permanentes ne saurait dépasser 3 mois.

Si l'assuré indemnisé de sa perte totale venait à se réinstaller dans un délai de deux ans et dans un rayon de 2 km, sous une forme individuelle ou de société, l'assuré devrait rembourser 50 % des indemnités.

BIENS ET PRÉJUDICES POUVANT ÊTRE ACCORDÉS

2 - La perte partielle du fonds

Les conditions d'application de la garantie

Il y a perte partielle lorsque, par suite des dommages causés aux locaux, le fonds a subi une dépréciation : Cette dépréciation peut être causée notamment par :

- l'augmentation définitive des charges ;
- le transfert de l'activité dans d'autres locaux pour une des causes indiquées ci-dessus au titre de la garantie Perte totale ;
- la diminution définitive et permanente de la clientèle malgré le maintien dans les lieux sinistrés ;
- la diminution de la superficie des locaux.

Les modalités de calcul de l'indemnité

La perte partielle du fonds est évaluée par expertise. Elle est calculée par différence entre l'indemnité prévue en cas de perte totale de la valeur du fonds de commerce et la valeur résiduelle du fonds après sinistre, évaluée 12 mois après la reprise de l'activité.

Les limites de l'indemnité

L'indemnité versée, en cas de perte partielle du fonds, peut se cumuler avec l'indemnité Pertes d'exploitation, dans la limite de la valeur la plus favorable entre le plafond de l'indemnité Pertes d'exploitation et la Perte totale de la valeur vénale.

3 - Exclusions

Sont exclues les pertes et frais consécutifs :

- à une cessation d'activité volontaire ;
- à la résiliation du bail consécutive à un manquement à vos obligations à l'égard du propriétaire ;
- à un sinistre affectant des locaux situés dans des bâtiments dont l'assuré savait qu'ils étaient frappés d'alignement avant la souscription de la présente garantie ;
- à une impossibilité de reconstituer le fonds en raison d'une absence ou d'une insuffisance d'assurances des locaux d'activité et/ou de son contenu ;
- lorsque le fait dommageable survient alors que vous êtes en état de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 50 : ANNULATION DE PRESTATIONS (HORS LIEUX ASSURÉS)

S'il est mentionné que cette garantie est accordée, nous garantissons à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières, les conséquences financières que vous pourriez subir directement dues à l'annulation d'une prestation déjà contractualisée avec un client, qui sont la conséquence des événements suivants :

- événement climatique empêchant l'accès au lieu où la prestation doit se tenir ;
- incendie ou explosion des locaux dans lesquels la prestation doit se tenir ;
- annulation pour des motifs d'ordre public, par les autorités administratives, de la tenue de l'événement origine de la prestation.

La prestation consiste en l'indemnisation de la perte des marchandises et des frais engagés suivants :

- frais de location de salle ;
- frais de location de matériel nécessaire à la prestation ;
- indemnités dues au personnel assurant la prestation ;
- perte des matières premières et/ou des produits finis.

BIENS ET PRÉJUDICES POUVANT ÊTRE ACCORDÉS

Ne sont pas couvertes les annulations dues :

- à l'initiative de votre client ;
- à des manifestations non autorisées par les pouvoirs publics, des émeutes ou des événements populaires.

Nous ne garantissons pas les conséquences directes ou indirectes :

- d'une épidémie, d'une pandémie, d'une maladie contagieuse, d'une épizootie,
- ainsi que d'une fermeture administrative, de retrait d'autorisation administrative, d'impossibilité, difficulté d'accès ou de mesures sanitaires qui en résultent.

ARTICLE 51 : PERTE DE LOYERS - PERTE D'USAGE

Est garanti le montant des loyers dont l'assuré peut, comme propriétaire, se trouver privé et/ou la perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

ARTICLE 52 : RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE VIS-À-VIS DE SON PROPRIÉTAIRE - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE VIS-À-VIS DE SES LOCATAIRES

1 - Responsabilité du locataire vis-à-vis de son propriétaire (Responsabilité locative)

- Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité (articles 1732 à 1735 et 1342-5 du Code civil) que l'assuré peut encourir, en qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire pour les dommages causés au bâtiment.
- Est aussi garantie sa responsabilité envers son propriétaire en cas de perte des loyers des colocataires ou de privation pour le propriétaire de la jouissance des locaux qu'il occupe.
- Sont aussi garantis les aménagements et embellissements considérés comme immeubles par destination qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la partie de construction à laquelle ils sont attachés et qui sont la propriété de l'assuré.

2 - Responsabilité du propriétaire vis-à-vis de ses locataires

- Sont garanties les conséquences pécuniaires que le propriétaire peut encourir pour tous dommages matériels ou immatériels subis par ses locataires, engageant sa responsabilité selon les articles 1719 et 1721 du Code civil.

Ne sont pas prises en charge :

- Les pertes qui seraient dues à la non-réparation ou à la non-reconstruction des locaux sinistrés, ou à des retards dans la réparation ou la reconstruction, si la faute incombe au propriétaire.

ARTICLE 53 : RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

- Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en vertu des articles 1240 à 1242 du Code civil pour tous dommages matériels ou immatériels, résultant d'un sinistre survenu dans les biens assurés.
- Pour l'assuré locataire, cette garantie est étendue à sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire dans le cas où celui-ci serait obligé d'indemniser les autres locataires de dommages matériels et immatériels en application de l'article 1719 du Code civil.

BIENS ET PRÉJUDICES POUVANT ÊTRE ACCORDÉS

ARTICLE 54 : HONORAIRES DE L'EXPERT DE L'ASSURÉ

Dans le cas d'un sinistre garanti, le remboursement des frais et honoraires de l'expert que l'assuré aura choisi et nommé conformément aux dispositions de l'article 56, est pris en charge.

Le montant du remboursement ne peut excéder aucun des montants suivants (indice exprimé en euros), ni les honoraires réellement payés :

Montant de l'indemnité (*) à l'exclusion des garanties couvrant des responsabilités ou des catastrophes naturelles.	Montant maximum du remboursement de l'expert calculé sur l'indemnité versée à l'assuré.
Jusqu'à 260 fois l'indice soit pour 2024, 299 962 €	4,50 %
De 260 fois l'indice soit pour 2024, 299 962 € jusqu'à 2600 fois l'indice soit pour 2024, 2 999 620 €	4,5 % sur 260 fois l'indice soit pour 2024, 299 962 € et 1 % au-delà
De 2600 fois l'indice soit pour 2024, 2 999 620 € jusqu'à 10000 fois l'indice soit pour 2024, 11 537 000 €	1,35 % sur 2600 fois l'indice soit pour 2024, 2 999 620 € et 0,5 % au-delà
Plus de 10000 fois l'indice soit pour 2024, 11 537 000 €	0,71 % sur 10000 fois l'indice soit pour 2024, 11 537 000 € et 0,1 % au-delà

(*) Le montant des frais et honoraires est calculé sur l'ensemble de l'indemnité Dommages matériels (hors frais accessoires) et dommages immatériels.

Sinistres et indemnités

ARTICLE 55 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

1 - Sont considérées comme sinistre :

- EN MATIERE DE RESPONSABILITÉ CIVILE (article 33 à 35), toutes réclamations formulées entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat, ou formulées après la date de cessation des effets du contrat, dans la mesure où ces réclamations se rattachent à des faits dommageables survenus entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat. Toutefois, pour la garantie protection juridique, les dispositions de l'article 36 s'appliquent.

Constituent un seul et même sinistre toutes les conséquences dommageables d'un même fait générateur.

La garantie de responsabilité civile liée à votre activité professionnelle est déclenchée par le fait dommageable dont les modalités de fonctionnement dans le temps sont décrites à l'Annexe 1.

- POUR TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT, toutes réclamations se rattachant à des faits dommageables survenus entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat.

2 - Aussitôt qu'un sinistre se déclare, l'assuré doit :

- 1) User de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, pour sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation. Si la garantie des pertes d'exploitation a été souscrite, il doit prendre toutes mesures pour réduire au maximum l'arrêt total ou partiel de l'entreprise.
- 2) Nous informer du sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, par écrit ou verbalement, contre récépissé.

En cas de vol, ce délai est réduit à 48 heures, les autorités locales devant être prévenues dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol, et une plainte déposée au Procureur de la République, à la gendarmerie ou à la police nationale. En cas d'acte de vandalisme, une plainte doit également être déposée.

L'assuré perdra le bénéfice de la garantie s'il ne remplit pas ces formalités, sauf cas fortuit ou de force majeure. La perte de garantie pour la déclaration du sinistre à notre Mutuelle d'Assurance au-delà des délais prévus ne pourra être appliquée que si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

En cas de sinistre catastrophe naturelle, le délai de déclaration est fixé pour les dommages aux biens à 10 jours et pour la perte d'exploitation à 30 jours, après la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

- 3) En cas de sinistre résultant d'un attentat (qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotages), accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur (l'indemnité ne sera versée qu'au vu du récépissé de l'autorité compétente).

De plus, dans le cas où l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité en application de ladite législation pour des dommages entrant dans la garantie du présent contrat, il s'engage à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes que nous lui aurons versées.

- 4) Nous faire parvenir, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages et, également, si la garantie Pertes d'exploitation est affectée, la durée prévue pour la reprise totale de l'activité.

En cas de sinistre Pertes de Marchandise en cas d'arrêt de production de froid, l'assuré doit nous contacter immédiatement et justifier sa perte par tous moyens (constat d'huissier...).

- 5) Nous communiquer, sur simple demande de notre part et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.
- 6) Nous fournir, dans un délai de 20 jours à compter du sinistre, un état estimatif certifié sincère et signé par lui, des objets assurés endommagés, détruits ou sauvés. En cas de sinistre vol, ce délai est fixé à cinq jours au maximum.
- 7) Nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.
- 8) Garder les biens endommagés

SINISTRES ET INDEMNITÉS

- 9) En cas de sinistre mettant en cause la garantie perte de la valeur vénale du fonds de commerce, se conformer aux dispositions ci-après :
 - l'assuré locataire ne pourra, sans notre autorisation, demander la résiliation du bail
Il devra nous informer, dès qu'il en aura eu connaissance, de l'intention du propriétaire de ne pas reconstruire ou réparer les lieux loués ou de mettre fin au bail en cours.
Nous nous réservons le droit de négocier amiablement ou judiciairement le renouvellement du bail avec le propriétaire et l'assuré devra nous donner tout pouvoir à cet effet.
 - l'assuré propriétaire du bâtiment devra faire procéder sans délai à la reconstruction ou à la réparation des locaux sinistrés et y rétablir aussitôt son exploitation

Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 3 à 8 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut nous causer.

- **L'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou volés des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité.**

ARTICLE 56 : ESTIMATION DES PERTES APRÈS SINISTRE

Principe indemnitaire (article L. 121-1 du Code des assurances) :

« L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ».

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, sous réserve de la garantie que nous accordons par l'article 54 et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

ARTICLE 57 : RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement de l'indemnité est effectué par notre siège social, dans les 15 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Assurance des catastrophes naturelles

L'indemnité due doit être versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration de ce délai.

Assurance des autres dommages subis par l'assuré

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

SINISTRES ET INDEMNITÉS

Assurance des responsabilités

Nous avons seuls, dans la limite de notre garantie, la direction du procès devant les juridictions civiles, pénales, commerciales ou administratives. Nous nous engageons à consulter l'assuré dans le cas où le montant des dommages excéderait la garantie.

En cas d'action devant les juridictions pénales mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat, nous avons, dans la limite de la garantie, la faculté, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger la défense ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Toutefois, nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de la garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous sont opposables. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Inopposabilité des pertes de garanties

Aucune perte de garantie motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées à sa place.

Dispositions relatives à la garantie Vol en cas de récupération des objets volés

Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés, il doit nous en aviser dans le plus bref délai.

Si ces objets sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations subies par ces objets et aux frais exposés utilement par l'assuré pour leur récupération.

Si la récupération intervient après le paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaires de ces objets, l'assuré ayant cependant la faculté d'en reprendre possession moyennant restitution de l'indemnité. Il sera, toutefois, tenu compte de la perte correspondant aux détériorations et aux frais de récupération, comme dit au paragraphe précédent. L'assuré devra nous indiquer s'il reprend les objets dans les 30 jours suivant le jour où il a eu connaissance de la récupération.

ARTICLE 58 : SUBROGATION – RECOURS APRÈS SINISTRE

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L. 121.12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans les droits et actions contre tous responsables du sinistre.

Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus s'effectuer en notre faveur, nous sommes déchargés de nos obligations envers lui, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Notre Mutuelle d'Assurance peut renoncer à l'exercice d'un recours mais, si la responsabilité de l'auteur du dommage est assurée, nous exercerons malgré tout le recours, dans la limite de cette assurance.

Il en sera de même lorsque le responsable sera une des personnes contre laquelle nous ne pouvons exercer de recours en vertu de l'article L. 121.12 du Code des assurances.

Dispositions diverses

ARTICLE 59 : LIEUX OÙ LES GARANTIES SONT ACCORDÉES

- Les garanties s'appliquent exclusivement aux lieux indiqués aux Conditions particulières sauf en ce qui concerne le chapitre matériel/marchandises, situés hors du lieu de l'assurance (article 46, paragraphe 1.5 et 1.6).
- Les garanties Responsabilité civile professionnelle (article 33) et Protection juridique professionnelle (article 36) produisent leurs effets dans tous les pays de l'Union Européenne, au Royaume-uni, en Andorre, les DROM, Islande, Israël, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Tunisie et Turquie.

ARTICLE 60 : INDEXATION DES COTISATIONS, GARANTIES ET FRANCHISES

La cotisation nette, les franchises et limites de garantie varient en fonction de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (ou par l'organisme qui lui serait substitué).

Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice, connue deux mois avant le début de l'année précédant l'année de souscription du contrat (dite « indice de souscription » et indiquée aux Conditions particulières) ou, le cas échéant, de l'année de l'établissement du dernier avenant souscrit (dite également « indice de souscription ») et la plus récente valeur (dite « indice d'échéance » et indiquée sur l'avis d'échéance de cotisation).

Si la valeur de cet indice n'était pas publiée avant le 30 novembre de l'année précédant celle où se situe le jour de l'échéance, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du tribunal de grande instance de Paris, à la requête et aux frais de l'assureur.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la limite de garantie de 8 000 000 € pour certains événements exceptionnels (article 35).

ARTICLE 61 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des assurances.

Assurance des responsabilités

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

- Par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code civil)
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil)
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil)
- Ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Mutuelle d'Assurance à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Mutuelle d'Assurance en ce qui concerne le règlement des indemnités, des frais, des honoraires garantis

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 62 : EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Nous ne garantissons pas :

- les conséquences directes ou indirectes :
 - d'une épidémie, d'une pandémie, d'une maladie contagieuse ou d'une épizootie,
 - ainsi que d'une fermeture administrative, de retrait d'autorisation administrative, d'impossibilité ou de difficulté d'accès ou de mesures sanitaires qui en résultent.
- les dommages occasionnés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- les dommages provenant d'un manque de réparations indispensables ainsi que de la vétusté ou de l'usure connue si l'assuré n'y a pas porté remède dans un délai de 20 jours après en avoir eu connaissance, sauf cas de force majeure ;
- les amendes ;
- le cas où l'assuré bénéficierait d'une garantie de constructeur ou du vendeur pour les biens affectés par un sinistre. Le présent contrat n'interviendrait alors qu'en complément et après épuisement de cette garantie ;
- les dommages dus :
 - à une éruption de volcan, un tremblement de terre, une avalanche, un glissement ou un affaissement de terrain, une inondation (sauf dispositions spécifiques de l'article 18, paragraphe 3), un raz de marée ou à un autre cataclysme, lesquels relèvent d'une éventuelle prise en charge par le régime catastrophes naturelles (article 19)
 - à la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère)
 - à la guerre civile (il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de ce fait)
 - aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ou encore aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules
 - à l'amiante et à ses produits dérivés sous quelque forme que ce soit
- les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance avant la formation du contrat.
- ne sont pas considérés comme des dommages matériels, les dommages - toute altération, effacement, corruption ou déformation - aux données informatiques, aux logiciels ou aux programmes informatiques. Il s'ensuit que ne sont pas couverts les dommages aux données informatiques, aux logiciels ou aux programmes informatiques ainsi que les pertes d'exploitation consécutives.
Toutefois, s'ils sont la conséquence directe d'un dommage matériel subi par le Système informatique garanti, sont couverts :
 - les dommages aux données informatiques et aux logiciels.
 - les dommages matériels et immatériels, dont les pertes d'exploitation, résultant d'une restriction du fonctionnement, de la disponibilité, de l'utilisation ou de l'accès aux données informatiques, logiciels et programmes informatiques.

ARTICLE 63 : CLAUSES FACULTATIVES

(Clauses applicables lorsque mention en est faite aux Conditions particulières)

D1. Assurance souscrite conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire

En cas de sinistre, le montant des dommages à la charge de l'assureur ne sera payé que sur quittance conjointe de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. À défaut d'accord, l'assureur sera bien et valablement libéré envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des dépôts et consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier étant présent ou dûment appelés par acte extra-judiciaire, et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

DISPOSITIONS DIVERSES

D2. Gérance libre

Les garanties objet du présent contrat sont acquises tant au propriétaire du fonds qu'au gérant libre tel que défini au contrat de location de gérance.

P1. Protection vol

La garantie Vol n'est acquise que s'il y a une des deux protections suivantes :

- système d'alarme protégeant tout le commerce, utilisé au moment du sinistre, et en bon état de fonctionnement ;
- toutes les vitrines sont protégées par des rideaux ou des grilles métalliques, toutes les portes extérieures sont métalliques ou en bois plein ou protégées par des rideaux ou des grilles métalliques et munies d'au moins deux points de condamnation, toutes les autres ouvertures (fenêtre, soupirail, lucarne, imposte...) sont munies de barreaux (écartement maximum de 12 cm) ou de volets métalliques ou en bois plein.

P2. Double protection vol

La garantie Vol n'est acquise que s'il y a les deux protections suivantes :

- système d'alarme protégeant tout le commerce, utilisé au moment du sinistre, et en bon état de fonctionnement ;
- toutes les vitrines sont protégées par des rideaux ou des grilles métalliques, toutes les portes extérieures sont métalliques ou en bois plein ou protégées par des rideaux ou des grilles métalliques et munies d'au moins deux points de condamnation, toutes les autres ouvertures (fenêtre, soupirail, lucarne, imposte...) sont munies de barreaux (écartement maximum de 12 cm) ou de volet métalliques ou en bois plein.

P3. Vérification des installations électriques

- Dans le cadre d'une vérification annuelle, vos installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle par un professionnel qualifié. Vous vous engagez à réaliser et respecter les préconisations du professionnel dans un délai de 6 mois. En cas de sinistre, les justificatifs à fournir seront le dernier rapport d'intervention daté de moins d'un an du professionnel et les factures éventuelles de mise en conformité.
- Dans le cadre d'une vérification biannuelle, vos installations électriques font l'objet d'une vérification au minimum une fois tous les deux ans par un professionnel qualifié. Vous vous engagez à réaliser et respecter les préconisations du professionnel dans un délai de 6 mois. En cas de sinistre, les justificatifs à fournir seront le dernier rapport d'intervention daté de moins de deux ans du professionnel et les factures éventuelles de mise en conformité.

P4. Vérification des extincteurs

- Dans le cadre d'une vérification annuelle, votre installation d'extincteurs fait l'objet d'un contrôle annuel par un professionnel qualifié. Vous vous engagez à réaliser et respecter les préconisations du professionnel dans un délai de 6 mois. En cas de sinistre, les justificatifs à fournir seront le dernier rapport d'intervention daté de moins d'un an du professionnel et les factures éventuelles de mise en conformité.
- Dans le cadre d'une vérification biannuelle, votre installation d'extincteurs fait l'objet d'un contrôle au minimum une fois tous les deux ans par un professionnel qualifié. Vous vous engagez à réaliser et respecter les préconisations du professionnel dans un délai de 6 mois. En cas de sinistre, les justificatifs à fournir seront le dernier rapport d'intervention daté de moins de deux ans du professionnel et les factures éventuelles de mise en conformité.

P5. Ramonage des conduits d'évacuation de fumées

Vos conduits d'évacuation de fumée (par exemples : cheminée, four, fumoir...) font l'objet d'un ramonage une fois par an par un professionnel qualifié. En cas de sinistre, le justificatif à fournir sera la dernière attestation ou facture d'intervention de ce professionnel.

P6. Nettoyage des hottes

Vous vous engagez à nettoyer mensuellement vos hottes.

DISPOSITIONS DIVERSES

P7. Entretien des fours

Vos fours font l'objet soit d'un contrat de maintenance soit d'un contrôle annuel par un professionnel.

Vous vous engagez à réaliser et respecter les préconisations du professionnel dans un délai de 6 mois. En cas de sinistre, les justificatifs à fournir seront le contrat de maintenance et/ou le rapport annuel de contrôle du professionnel.

R1. Renonciation aux recours locatifs

Nous renonçons au recours que nous serions fondés, comme subrogés aux droits du propriétaire, à exercer contre les locataires en vertu des articles 1342-5 et 1732 et suivants du Code civil. Toutefois, si le responsable est assuré, s'appliqueront les dispositions de l'article 58.

R2. Renonciation aux recours contre le propriétaire

Nous renonçons aux recours que nous serions fondés, comme subrogés aux droits de l'assuré, à exercer, en vertu des articles 1719 et 1721 du Code civil, contre le propriétaire des bâtiments renfermant les biens assurés. Toutefois, si le responsable est assuré, s'appliqueront les dispositions de l'article 58.

R3. Garantie des aménagements

Les aménagements et embellissements définis à l'article 52-1 sont garantis pour un montant déterminé comme dit ci-après.

Dans le cas où aux Conditions particulières est indiquée la surface des locaux assurés, ce montant est le résultat du calcul suivant : surface déclarée par 0,8 fois l'indice.

En cas de sinistre, les dommages seront estimés comme dit à l'article 45.

R4. Dommages aux biens confiés

Nous garantissons, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières, la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages causés aux biens qui lui ont été confiés et qui ont la nature de matériel professionnel, mobilier professionnel ou de marchandises.

- **Sont exclus dans tous les cas les biens loués, ceux objet d'un crédit-bail, ceux que l'assuré détient dans le seul but de les transporter ou de les vendre.**

R5. Garantie des dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels

La garantie Responsabilité civile professionnelle, objet de l'article 33 sera également acquise à l'assuré pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels qu'il causerait à des tiers.

Cette extension est accordée dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières, plafond s'entendant pour l'ensemble des frais imputables au même fait générateur ou provenant d'une même cause initiale.

R6 - Garantie des frais de retrait de produits défectueux

La garantie Responsabilité civile professionnelle, objet de l'article 33 sera également acquise à l'assuré pour les frais de retrait du marché de produits livrés défectueux, lorsque l'obligation du retrait résultera d'une décision judiciaire ou administrative.

Cette extension est accordée dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières,

plafond s'entendant pour l'ensemble des frais imputables au même fait générateur ou provenant d'une même cause technique initiale.

V1. Dommages à un bâtiment - Calcul de l'indemnité - Exclusion de la garantie valeur à neuf

Le règlement des dommages s'effectue selon les modalités de l'article 45 dans la limite de la VALEUR A NEUF DEPRECIATION DÉDUITE (cf définition à l'article 1).

V2. Dommages à un bâtiment - Calcul de l'indemnité - Garantie en valeur à neuf uniquement en cas d'incendie, explosion ou choc d'un véhicule

En cas d'incendie, explosion, chute de la foudre, choc d'un véhicule ou chute d'appareils de navigation aérienne, l'évaluation des dommages sera effectuée comme prévu à l'article 45. Pour tous autres sinistres, les règles énoncées à la clause V1 ci-dessus s'appliqueront.

V3. Dommages au mobilier ou au matériel professionnel - Calcul de l'indemnité

Exclusion de la garantie valeur à neuf.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement des dommages s'effectue selon les modalités de l'article 46 dans la limite de la VALEUR A NEUF DEPRECIATION DEDUITE (cf définition à l'article 1).

V4. Dommages au mobilier ou au matériel professionnel - Calcul de l'indemnité

Garantie en valeur à neuf uniquement en cas d'incendie, explosion ou choc d'un véhicule.

En cas d'incendie, explosion, chute de la foudre, choc d'un véhicule ou chute d'appareils de navigation aérienne, l'évaluation des dommages sera effectuée comme prévu à l'article 46. Pour tous autres sinistres, les règles énoncées à la clause V3 ci-dessus s'appliqueront.

ARTICLE 64 : EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Si vous êtes mécontent-e d'un produit ou d'un service MAPA ou si vous souhaitez exprimer une réclamation, vous pouvez :

- en priorité vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au gestionnaire sinistre qui a traité votre dossier. Il vous répondra ou vous guidera ;
- utiliser le formulaire « Contact » sur le site www.mapa-assurances.fr en sélectionnant le libellé Réclamation dans la liste déroulante ;
- envoyer un courrier à : MAPA – Département Qualité – 1 rue Anatole Contré – BP 60037 – 17411 Saint-Jean-d'Angély Cedex.

Une réponse vous sera communiquée personnellement sous deux mois.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez recourir au médiateur de l'assurance en vous connectant sur : www.mediation-assurance.org ou à l'adresse suivante : LMA – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

ARTICLE 65 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données recueillies vous concernant sont collectées et traitées par votre Mutuelle d'Assurance, qui intervient en qualité de responsable de traitement, sous contrôle de son délégué à la protection des données.

Pour la passation, la gestion, l'exécution de vos contrats d'assurance, l'intérêt légitime de votre Mutuelle d'Assurance, ainsi que la gestion commerciale de ses clients, l'amélioration de la qualité de ses services, l'évaluation et la formation de ses conseillers, votre assureur doit recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant.

Elles peuvent également être utilisées dans les procédures de lutte contre la fraude et contre le blanchiment/ financement du terrorisme. Ces procédures s'effectuent dans le cadre de l'intérêt légitime de l'assureur qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés, et de répondre aux exigences de sécurité imposées par la loi.

- Lutte contre le blanchiment / financement du terrorisme : vos données peuvent être transmises aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.
- Lutte contre la fraude à l'assurance : le dispositif peut conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Vos données peuvent être recueillies en ligne, sur supports papiers ou électroniques, ou par enregistrement vocal lors d'un appel téléphonique.

Les destinataires de vos données sont : les personnels de la Mutuelle d'Assurance, ses prestataires, partenaires, réassureurs, s'il y a lieu les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Nous pouvons être amenés à mettre en œuvre des traitements de profilage pour, par exemple, évaluer les risques et établir des tarifs.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat et la gestion de notre relation commerciale. Elles sont ensuite archivées selon les durées de prescriptions légales.

DISPOSITIONS DIVERSES

Vous disposez du droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons vous concernant et de demander à les corriger, notamment en cas de changement de situation.

Vous disposez également du droit de demander d'effacer ou de limiter l'utilisation de vos données, dans la limite des contraintes légales liées à la gestion de votre contrat.

Vous pouvez également vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale.

Enfin, vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à leur utilisation.

Pour l'exercice de ces droits, vous pouvez adresser votre demande à MAPA - Département Qualité - 1, rue Anatole-Contré - BP 60037 - 17411 SAINT JEAN D'ANGÉLY CEDEX.

Après avoir fait une demande, si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez vous adresser à la CNIL :

- sur le site www.cnil.fr,
- ou par courrier à Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Un justificatif d'identité doit être joint à la demande.

ANNEXE 1 : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

ANNEXE DE L'ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

ANNEXE 1

A. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

B. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

B-1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

B-2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas B-2-1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas B-2-2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du delà subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation ou de son expiration.

C. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

C-1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

C-2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

C-3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

ANNEXE 1

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

C-4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

Dans le présent contrat, la garantie se déclenche par le "fait dommageable".

ANNEXE 2 : L'ASSISTANCE

La présente convention a pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions générales du contrat, d'ajouter aux garanties prévues à ces mêmes Conditions générales ainsi qu'aux Conditions particulières les garanties définies ci-après.

Elles sont régies tant par les Conditions particulières et la présente convention que par les Conditions générales du contrat commerce.

PRÉAMBULE

Cette convention présente aux sociétaires de la MAPA souscripteurs d'un contrat d'assurance « Commerce » les garanties d'assistance dénommées « Assistance aux locaux professionnels » définies ci-après.

Ces garanties qui constituent le service MAPA ASSISTANCE sont mises en œuvre, pour le compte de la MAPA, par INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE (IMA GIE), groupement d'intérêt économique (RCS Niort 433 240 991) : 118 avenue de Paris – BP 8000 – 79033 Niort Cedex 9,

et/ou INTER MUTUELLES HABITAT GIE (IMH GIE), groupement d'intérêt économique (RCS Niort 494 671 795) : 471 rue Puits-Japie – ZA Le Luc – 79410 Echiré.

MAPA ASSISTANCE intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en accord avec l'assuré ou les bénéficiaires afin d'apporter une aide immédiate et effective.

Le numéro d'appel est :

0 800 17 16 17 Service & appel gratuits

- pour les personnes sourdes ou malentendantes : envoyer un SMS au +33 (0)6 07 34 65 67.

DÉFINITIONS

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX LOCAUX PROFESSIONNELS

Le souscripteur d'un contrat d'assurance Commerce de la MAPA, à savoir le sociétaire commerçant personne physique – ses associés –, les représentants légaux ou statutaires lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

LOCAUX ASSURÉS

Les locaux professionnels et leurs annexes définis au contrat d'assurance Commerce.

TERRITORIALITÉ

Les locaux assurés en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

DURÉE DES GARANTIES

Les garanties d'assistance sont acquises pendant la période de validité du contrat d'assurance Commerce souscrit auprès de la MAPA.

RÉSILIATION

En cas de résiliation ou de suspension du contrat d'assurance Commerce souscrit auprès de la MAPA, les garanties d'assistance cessent de plein droit à la date de résiliation ou de suspension : les sinistres survenus à compter de cette date ne sont alors pas couverts. Toutefois, les interventions relatives aux sinistres survenus antérieurement seront menées à leur terme.

PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant de la convention d'assistance n'est plus recevable au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles recueillies et faisant l'objet d'un traitement automatisé par IMA GIE ou IMH GIE.

L'exercice de ces droits peut se faire auprès d'IMA GIE : 118 avenue de Paris – BP 8000 – 79033 Niort Cedex 9, ou d'IMH GIE : 471 rue Puits-Japie – ZA Le Luc – 79410 Echiré.

ANNEXE 2

GARANTIES D'ASSISTANCE

ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE PRÉSUMÉ COUVERT PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE

Faits générateurs

Nécessité d'une intervention urgente 24 H/24 en cas d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre, accident électrique, dégâts des eaux, gel, inondation, bris de vitre, tempête, grêle, vol ou acte de vandalisme.

Garanties

- Retour d'urgence du bénéficiaire en déplacement
 - nous organisons et prenons en charge le retour du bénéficiaire au local professionnel sinistré en train 1ère classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié
 - dans l'hypothèse où le bénéficiaire se trouve dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer son véhicule ou poursuivre son séjour, de la même façon, nous organisons et prenons en charge le transport
- Envoi de prestataires au local professionnel sinistré

En cas d'urgence, afin de prendre les mesures conservatoires indispensables, nous organisons et prenons en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants :

chauffage	maçonnerie	plomberie
couverture	menuiserie	serrurerie*
électricité	nettoyage	vitrierie

Nous prenons également en charge la première heure de main-d'œuvre des prestataires ainsi envoyés.

**Le coût de l'intervention « ouverture de porte » est un forfait susceptible de dépasser le montant : déplacement/heure de main-d'œuvre.*

La facturation des travaux complémentaires effectués sera présentée par le sociétaire à la MAPA dans le cadre du dossier de sinistre, sans qu'il soit présumé pour autant de leur prise en charge effective.

- Gardiennage des locaux

Afin de préserver le local professionnel ou les biens du bénéficiaire contre le vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants, nous organisons et prenons en charge le gardiennage du local professionnel dans la limite de 72 heures.

- Transfert et sauvetage des équipements en dépôt

Si, à la suite d'un sinistre, il devient nécessaire de déménager tout ou partie des équipements bureautiques, mobilier de bureau et micro-informatique servant à l'activité professionnelle du sociétaire afin de les préserver, nous organisons et prenons en charge le transfert de ces équipements dans un dépôt ainsi que leur retour dans le local professionnel.

Nous prenons en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

- Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, nous nous chargeons de transmettre des messages urgents à l'entourage immédiat du bénéficiaire.

GARANTIE LIÉE À UNE MISE EN CAUSE JUDICIAIRE CONSÉCUTIVE À UN SINISTRE

Faits générateurs

Mise en cause judiciaire liée à un sinistre a priori couvert par le contrat d'assurance mettant en jeu la garantie responsabilité civile professionnelle du contrat d'assurance Commerce.

Garanties

Nous organisons et prenons en charge la garantie Retour d'urgence du bénéficiaire en déplacement définie précédemment dans le présent document.

GARANTIE LIÉE À SINISTRE NON COUVERT PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE

Faits générateurs

Nécessité d'une intervention urgente en cas d'incident sérieux concernant le local professionnel assuré.

Garanties

ANNEXE 2

Nous organisons et prenons en charge le déplacement de l'un de ces prestataires agréés au local professionnel du sociétaire ainsi que la première heure de main-d'œuvre en cas de :

- fuite d'eau ;
- panne de chauffage ;
- panne de climatisation ;
- panne du système de fermeture ;
- perte de clés*.

**Le coût de l'intervention « ouverture de porte » est un forfait susceptible de dépasser le montant : déplacement/ heure de main-d'œuvre.*

DISPOSITIONS DIVERSES

LIMITATIONS

Ces garanties ne doivent aucunement se substituer à celles des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

Nous ne participerons pas après coup aux dépenses que les bénéficiaires auraient engagées de leur propre initiative.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les ayants droit qui auraient fait preuve d'initiative raisonnable, leur prise en charge pourra être appréciée sur justificatifs.

IMA GIE ou IMH GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où les bénéficiaires auraient commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

RESPONSABILITÉ D'IMA GIE OU D'IMH GIE

IMA GIE ou IMH GIE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

COMPORTEMENT ABUSIF

En cas de déclaration mensongère ou de comportement abusif d'un des bénéficiaires, les faits seront portés à la connaissance de la MAPA. IMA GIE ou IMH GIE réclamera s'il y a lieu au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.



MAPA - Mutuelle d'Assurance. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 775 565 088 Siège social : 1 rue Anatole Contré, 17400 Saint-Jean-d'Angély.